



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 175 DU 27 JUILLET 2017

TABLE DES MATIERES

CABINET DU PRÉFET

BUREAU DES AFFAIRES POLITIQUES ET DE LA SÉCURITÉ INTÉRIEURE

Arrêté n° 2017/575 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/576 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/577 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/575 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/578 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/579 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/580 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/581 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/582 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/583 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/584 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/585 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/586 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/587 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

Arrêté n° 2017/588 du 25 juillet 2017 autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté du 26 juillet 2017 portant dissolution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de GRAVELINES

SECRETARIAT GENERAL

DRLP - DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2017 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux appelés à élire les sénateurs le 24 septembre 2017
En annexe : Le tableau modifié des électeurs sénatoriaux

DDCS - DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE

Arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 13 juin 2017 portant création et fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

Arrêté du 27 juillet 2017 modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015 portant création et fonctionnement des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord

Arrêté préfectoral du 16 juin 2017 portant composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord

DDTM- DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Arrêté préfectoral spécifique du 13 juillet 2017 relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction
Agglomérations d'assainissement de ANNOEULLIN et BAUVIN

- Annexe 1: Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
-
- Annexe 2 : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou traitées
-
- Annexe 3 : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
-
- Annexe 4 : Règles de transmission de données d'analyse



Liberté · Egalité · Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/575

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le dimanche 30 juillet 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévisé
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

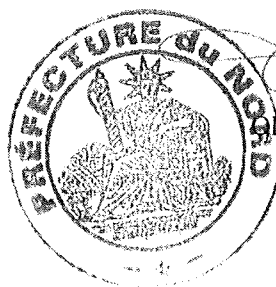
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièrre
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélançois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/576

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le lundi 31 juillet 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévis
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

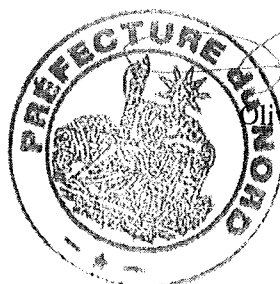
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièr
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mèlantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/577

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le mardi 1 août 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévis
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

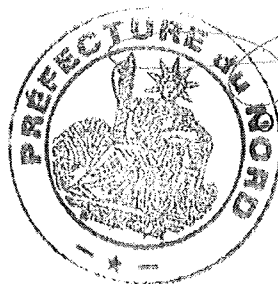
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièrre
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélançois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/578

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le mercredi 2 août 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévisé
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

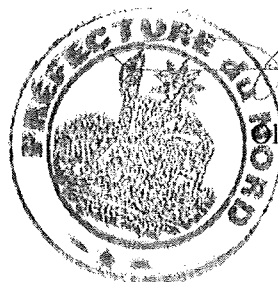
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièrre
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/579
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le jeudi 3 août 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévis
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

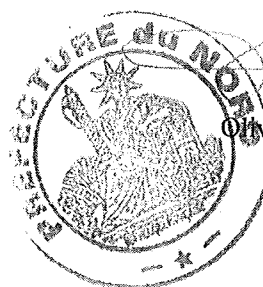
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièr
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/580
autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la
visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des
lieux accessibles au public

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le vendredi 4 août 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévis
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

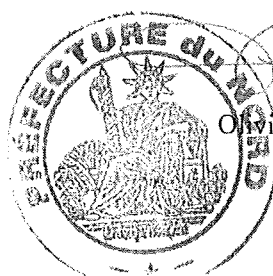
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièr
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mèlantois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/581

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant que les quartiers de Moulins et Wazemmes de la commune de Lille connaissent une recrudescence de circulation et d'usage d'armes à feu comme il l'a été constaté à cinq reprises en 2016 et quatre depuis le début de l'année 2017 dont le dernier fait, le dimanche 28 mai, a occasionné la mort d'un homme tué par balles ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent dans ces deux quartiers ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : le samedi 5 août 2017 de 00h00 à 12h00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur la commune de Lille sur les axes suivants :

dans les quartiers de Moulins et Lille-sud :

- place Barthélémy Dorez (porte des Postes)
- boulevard Victor Hugo
- rue de Cambrai
- place Guy de Dampierre
- boulevard de Verdun
- boulevard de Belfort
- rue de Douai
- rue Armand Carrel
- rue du Faubourg de Douai
- avenue Gaston Berger
- rue du Jardin des plantes
- rue du capitaine Michel
- impasse de l'observatoire
- rue Cervantes
- rue de l'orangerie
- place Fernig
- boulevard d'Alsace
- rue de Mulhouse
- rue de Saint-Quentin
- avenue de la filature
- avenue Louise Michel
- rue Fénélon
- place Jacques Febvrier
- square de la porte d'Arras
- boulevard de Strasbourg
- rue de Bapaume

- rue d'Artois
- rue de Wattignies
- rue Jussieu
- rue Baggio
- rue Barbes
- place Déliot
- rue Froissart
- rue de Trévis
- rue Bossuet
- rue Massillon
- rue de Thumesnil
- rue Buffon
- rue Liévrau
- rue Courmont
- rue d'Arras

dans le quartier de Wazemmes :

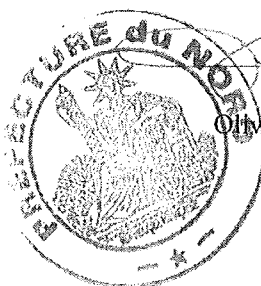
- rue Jules Guesde
- rue de Wazemmes
- rue des Postes
- place de la Solidarité
- place des Poètes
- rue d'Iéna
- square Ghéquièrre
- rue Racine
- rue Corneille
- rue d'Arcole
- rue d'Austerlitz
- rue de Magenta
- rue de l'Hôpital Saint-Roch
- rue du Mélançois
- place de la Nouvelle Aventure
- rue de Wagram
- rue des Sarrazins
- rue de l'abbé Aerts
- rue Guillaume Apollinaire

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/582

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le dimanche 30 juillet 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

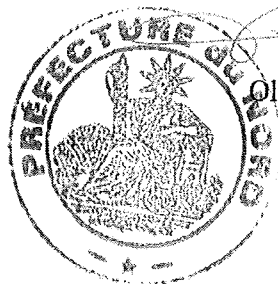
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/583

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le lundi 31 juillet 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande-Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

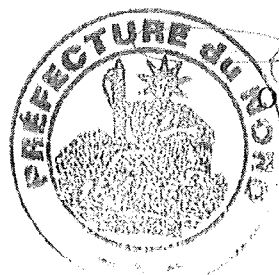
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/584

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mardi 1 août 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

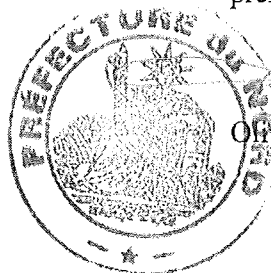
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/585

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le mercredi 2 août 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

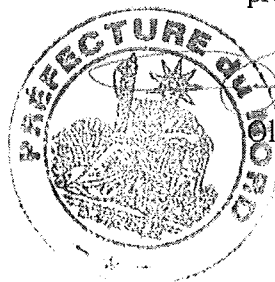
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/586

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le jeudi 3 août 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

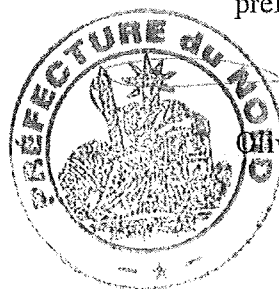
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/587

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le vendredi 4 août 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

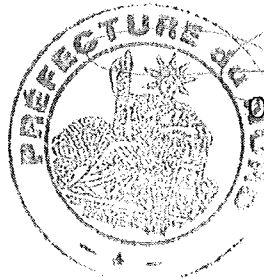
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet ,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Arrêté n°2017/588

autorisant les contrôles d'identité, l'inspection visuelle et la fouille des bagages, et la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public

**Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite**

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 20, 21, 78-2, et 78-2-2 ;

Vu la loi n° 55-385 modifiée du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence, et notamment son article 8-1 ;

Vu la loi n° 2015-1501 du 20 novembre 2015 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence et renforçant l'efficacité de ses dispositions ;

Vu les lois n° 2016-162 du 19 février 2016, n° 2016-629 du 20 mai 2016, n° 2016-987 du 21 juillet 2016, n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 et la loi n°2017-1154 du 11 juillet 2017, prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence ;

Vu le décret n° 2015-1475 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n° 2015-1478 du 14 novembre 2015 modifiant le décret n° 2015-1476 du 14 novembre 2015 portant application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret n°2015-1493 du 18 novembre 2015 portant application outre-mer de la loi n°55-385 du 3 avril 1955 ;

Vu le décret du Président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 février 2017, portant délégation de signature à M. Philippe MALIZARD, directeur de cabinet du préfet ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 juillet 2017, portant délégation de signature à M. Olivier GINEZ, secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Considérant que le niveau élevé de la menace terroriste ayant justifié la déclaration et la prorogation de l'état d'urgence crée des circonstances particulières justifiant la mise en place de mesures renforcées de surveillance et de sécurité ;

Considérant la forte densité de population et la présence d'activités industrielles et économiques sensibles sur le littoral et notamment les communes de Grande-Synthe et Loon-Plage, qu'il convient de sécuriser ;

Considérant les flux importants de véhicules, régulièrement constatés par les forces de l'ordre, qui circulent entre la frontière belge et les campements de migrants, notamment celui de Grande-Synthe, entièrement détruit le 10 avril dernier suite à un incendie, et aux abords desquels sont régulièrement interpellés des passeurs ;

Considérant que des individus, proches des réseaux islamistes violents, pourraient profiter de ces flux pour s'y infiltrer afin de passer inaperçus et menacer l'ordre et la sécurité publics ;

Considérant qu'il convient par conséquent de mener des actions de contrôles sur les axes désignés à l'article 2 du présent arrêté ;

Considérant que l'article 8-1 de la loi du 3 avril 1955 susvisée autorise le préfet, durant la période d'état d'urgence, à permettre aux officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, aux agents de police judiciaire et aux agents de police judiciaire adjoints, mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale, à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public ;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu d'autoriser les officiers et agents mentionnés ci-dessus à procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du code de procédure pénale, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public, pendant le délai défini à l'article premier du présent arrêté et dans le périmètre défini à l'article 2 ;

Sur la proposition du directeur de cabinet du préfet ;

Arrête :

Article 1^{er} : Le samedi 5 août 2017, de 0 h 00 à 24 h 00, les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ceux-ci, les agents de police judiciaire et les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° *bis* et 1° *ter* de l'article 21 du code de procédure pénale peuvent procéder aux contrôles d'identité prévus au huitième alinéa de l'article 78-2 du même code, à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages ainsi qu'à la visite des véhicules circulant, arrêtés ou stationnant sur la voie publique ou dans des lieux accessibles au public.

Article 2 : Les contrôles mentionnés à l'article 1^{er} sont effectués sur les communes de Grande Synthe et de Loon-Plage sur les axes suivants :

- route de Spycker
- rue du Puythouck
- avenue de l'Ancien Village
- avenue de la Polyclinique
- boulevard des Fédérés
- rue de la porte de Lille
- rue du Général de Gaulle
- D131 entre la D601 et la D2
- D601 entre la D631 et la N316

.../...

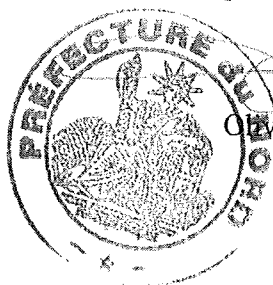
- sur l'ensemble des axes menant à la zone du Puythouck, à la zone commerciale Auchan et au vélodrome de Grande-Synthe, situés dans un périmètre délimité par l'A16 (entre la D131 et la rue de Puythouck), la rue de Puythouck, la D601 et la D131
- la sortie 54 de l'A16, de la D131 au rond point de Spycker
- la zone de la station service BP de Grande-Synthe accessible par l'A16
- la zone boisée du Puythouck.

Article 3 : Le secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord, le directeur départemental de la sécurité publique et le directeur zonal de la police aux frontières Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord et dont un exemplaire sera adressé sans délai au procureur de la République.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Lille, le 25 juillet 2017

Pour le préfet,
le secrétaire général adjoint de la
préfecture du Nord



Olivier GINEZ



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau de la Réglementation et des
Libertés Publiques
2017/209

***Arrêté portant dissolution d'une régie de recettes
auprès de la police municipale de GRAVELINES***

Vu l'arrêté Préfectoral en date du 23 janvier 2003 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de GRAVELINES ;

Vu la demande de dissolution de cette régie déposée par Monsieur le Maire de GRAVELINES, compte tenu du courrier adressé le 26 octobre 2016 par Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques relatif à la clôture de cette régie

Vu l'avis favorable en date du 26 juillet 2017 de Monsieur l'Administrateur Général des Finances Publiques, Directeur Régional des Finances Publiques des hauts de France et du département du Nord ;

Vu l'arrêté en date du 18 janvier 2017 donnant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de DUNKERQUE ;


ARRETE

Article 1er : L'arrêté préfectoral susvisé en date du 23 janvier 2003 est abrogé.

Article 2 : Monsieur le Sous-Préfet de DUNKERQUE est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Dunkerque, le 26 juillet 2017

Pour le Sous-Préfet
Et par délégation
Le Chef de Bureau



Isabelle COIGNON



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la
réglementation et des
libertés publiques

Bureau de la citoyenneté
Section des élections

**Arrêté modifiant l'arrêté du 7 juillet 2017 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux
appelés à élire les sénateurs le 24 septembre 2017**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code électoral et notamment ses articles L 280, L 292, R 146 et R 147 ;

Vu le décret n°2017-1091 du 2 juin 2017 portant convocation des collèges électoraux pour l'élection des sénateurs ;

Vu la circulaire NOR/INTA/INTA1717222C du 12 juin 2017 relative à la désignation des délégués des conseils municipaux et de leurs suppléants et établissement du tableau des électeurs sénatoriaux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 juin 2017 fixant le mode de scrutin ainsi que le nombre des délégués, de délégués supplémentaires et de suppléants à désigner ou à élire pour l'élection des sénateurs du 24 septembre 2017 ;

Vu les désignations des conseils municipaux des 30 juin et 4 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 fixant le tableau des électeurs sénatoriaux appelés à élire les sénateurs le 24 septembre 2017 ;

Vu les jugements du 13 juillet 2017 rendus par le tribunal administratif de Lille concernant l'élection des délégués et des suppléants des communes de Maroilles, Villers-Pol, Premesques, Prisches, Sars-Poteries, Grand Fort Philippe, Bauvin et Pérenchies ;

Vu les désignations du 25 juillet 2017 des conseils municipaux des communes précitées ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le tableau figurant en annexe de l'arrêté préfectoral du 7 juillet 2017 est modifié conformément aux annexes du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté sera communiqué au maire de chaque commune du département ainsi qu'à toute personne qui en ferait la demande.

Article 3 : Le tableau des électeurs sénatoriaux, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Nord, peut être contesté par tout membre du collège électoral sénatorial devant le tribunal administratif dans les trois jours de la publication du présent arrêté.

Lille, le **27 JUL. 2017**

Pour le préfet et par délégation,
Le Secrétaire général-adjoint


Olivier GINEZ

Tableau modifié des électeurs sénatoriaux : délégués des conseils municipaux

Pour la commune de MERVILLE, ajout des délégués.

MERVILLE	DUYCK	JOËL	DELEGUE
MERVILLE	KUJAWA	PHILIPPE	DELEGUE
MERVILLE	DELOMMEZ	MARIE ANGELE	DELEGUE
MERVILLE	DIDELOT	BERNARD	DELEGUE
MERVILLE	BEURAERT	MARTINE	DELEGUE
MERVILLE	MARCINKOWSKI	CLAUDE	DELEGUE
MERVILLE	BOULFINGER	DELPHINE	DELEGUE
MERVILLE	VERWAERDE	FRANCKIE	DELEGUE
MERVILLE	CARON	SOPHIE	DELEGUE
MERVILLE	CARREZ	MARIE FRANCE	DELEGUE
MERVILLE	DEBAECKER	YVES	DELEGUE
MERVILLE	PLE	SANDRA	DELEGUE
MERVILLE	BAUDRY	JOSÉ	DELEGUE
MERVILLE	BILLIAU	MARIE-FRANÇOIS	DELEGUE
MERVILLE	MABRIEZ	PHILLIPE	DELEGUE
MERVILLE	BORDEAU-MURA	CHARLOTTE	DELEGUE
MERVILLE	LEMETTRE	JEAN-LOUIS	DELEGUE
MERVILLE	BOUVET	MARGARET	DELEGUE
MERVILLE	COUSSEMAKER	MURIELLE	DELEGUE
MERVILLE	SERE	IDRISS	DELEGUE
MERVILLE	ROUSELLE-POTTIEZ	CORINNE	DELEGUE
MERVILLE	MILLE	CÉDRIC	DELEGUE
MERVILLE	PARENT	JACQUES	DELEGUE
MERVILLE	LORIDAN	BERNARD	DELEGUE
MERVILLE	HAMELIN	GÉRALDINE	DELEGUE
MERVILLE	DI PENTA	ANNA	DELEGUE
MERVILLE	HUE	JEAN LUC	DELEGUE
MERVILLE	DUMONT	CATHERINE	DELEGUE
MERVILLE	ADONEL	LOUISE	DELEGUE
MERVILLE	LAPIERRE	JULIEN	SUPPLEANT
MERVILLE	DOUBLET	NADINE	SUPPLEANT
MERVILLE	CARETTE	BERTY	SUPPLEANT
MERVILLE	LORPHELIN	MARTINE	SUPPLEANT
MERVILLE	MORVAN	HERVÉ	SUPPLEANT
MERVILLE	HENNON	SABINE	SUPPLEANT
MERVILLE	PATOU	MICHEL	SUPPLEANT
MERVILLE	CAILLIAU	CHRISTIAN	SUPPLEANT

Corrections d'erreurs matérielles :

LA GORGUE	PRINGUEZ	VALERIE au lieu de VERONIQUE	DELEGUE
SAINGHIN EN WEPPE	ROLAND au lieu de ROLLAND	ERIC	DELEGUE
CUINCY	FENAIN	MARYLISE au lieu de AURELIE	DELEGUE
ESCAUDAIN	BENDJEFEL au lieu de BENDJEFEL	Ahmed	DELEGUE
SAINTE AMAND LES EAUX	DESCOURRIERE au lieu de DECOURRIERE	ROBERT	Remplaçant de RENAUD Eric DELEGUE

Pour la commune de FLINES LES RACHES, les délégués et suppléants apparaissent à deux reprises. La liste est ainsi rectifiée

FLINES LES RACHES	GOUPIL NÉE DEREIGNAUCOURT	ANNIE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	MIROIR	JEAN MICHEL	DELEGUE
FLINES LES RACHES	MONNIER NÉE BARROIT	ANNIE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	GUEREZ	RENÉ	DELEGUE
FLINES LES RACHES	BIGOURD NÉE MAMPAEY	ANNICK	DELEGUE
FLINES LES RACHES	POT	GEORGES	DELEGUE
FLINES LES RACHES	DOUDOK NÉE CAUDRELIER	MURIEL	DELEGUE
FLINES LES RACHES	COPIN	JEAN PAUL	DELEGUE
FLINES LES RACHES	VANNESTE NÉE TETIOT	PATRICIA	DELEGUE
FLINES LES RACHES	TRICOT	JEAN MARIE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	MIROIR NÉE GUILLOU	DANIELE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	PREVOST	DOMINIQUE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	KNOCKAERT NÉE LEGROS	FLORENCE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	ZABINSKI	JEAN MICHEL	DELEGUE
FLINES LES RACHES	RAPISARDA	NOELLIE	DELEGUE
FLINES LES RACHES	LESUR	SIMON	SUPPLEANT
FLINES LES RACHES	POLLET	VERONIQUE	SUPPLEANT
FLINES LES RACHES	DHINAUT	PIERRE	SUPPLEANT
FLINES LES RACHES	BUTRUILLE NÉE THOMAS	ANNIE	SUPPLEANT
FLINES LES RACHES	FAUQUETTE	YVES	SUPPLEANT

Pour les communes suivantes, des délégués apparaissent à deux reprises. Les doublons ont été supprimés

CAMBRAI	VILLAIN	FRANÇOIS-XAVIER	DELEGUE
CAMBRAI	DELEVALLEE	MARIE-ANNE	DELEGUE
CAMBRAI	SORRIAUX	SÉBASTIEN	Remplaçant de SIEGLER Nicolas DELEGUE
CAMBRAI	DEMONTFAUCON DANIEL	FRANÇOISE	DELEGUE
CAMBRAI	VILLAIN	PIERRE-ANTOINE	DELEGUE
CAMBRAI	PÉREIRA	NATHALIE	Remplacante de LABADENS Sylvia DELEGUE
CAMBRAI	MOITY	OLIVIER	DELEGUE
CAMBRAI	SAYDON	LAURENCE	DELEGUE
CAMBRAI	LEVEQUE	CLAUDE	DELEGUE
CAMBRAI	HERBIN GAILLARD	DOMINIQUE	DELEGUE
CAMBRAI	DHENIN	CHRISTIAN	DELEGUE
CAMBRAI	MOAMMIN	BRAHIM	DELEGUE
CAMBRAI	LEGENDRE COMPAGNON	MADELEINE	Remplacante de LEGENDRE Jacques DELEGUE
CAMBRAI	BAVENCOFFE	JEAN-PIERRE	DELEGUE
CAMBRAI	BARTIER PAULUS	MICHELLE	DELEGUE
CAMBRAI	BOUQUIGNAUD FONTAINE	MONIQUE	DELEGUE
CAMBRAI	BILBAUT BOULEUX	MARTINE	DELEGUE
CAMBRAI	FISCHER	CHRISTIANE	DELEGUE
CAMBRAI	DEVILLERS	JEAN-MARIE	DELEGUE
CAMBRAI	BRIQUET	CHRISTELLE	DELEGUE
CAMBRAI	CARDON	DOMINIQUE	DELEGUE
CAMBRAI	LIENARD VANESSE	SYLVIANE	DELEGUE

CAMBRAI	COUPE	YVES		DELEGUE
CAMBRAI	DERASSE	MARC		DELEGUE
CAMBRAI	HOSCHÉDE DESPLANQUES	MARILYNE		DELEGUE
CAMBRAI	BARTKOWIAK	MICHEL		DELEGUE
CAMBRAI	CAFEDE PINHEIRO	AMÉLIA		DELEGUE
CAMBRAI	DROBINOHA	LISA	Remplaçante de DROBINOHA Nathalie	DELEGUE
CAMBRAI	LÉROUGE	JEAN-PASCAL		DELEGUE
CAMBRAI	CHARPENET	LAURENCE		DELEGUE
CAMBRAI	TRANOY	SYLVAIN		DELEGUE
CAMBRAI	SIMPERE	CHRISTOPHE		DELEGUE
CAMBRAI	HETMANSKI	CEDRIC		DELEGUE
CAMBRAI	MOYSAN PIREZ	CORALIE		DELEGUE
CAMBRAI	VAILLANT	BENOIT		DELEGUE
CAMBRAI	LECLERCQ	LAURE		DELEGUE
CAMBRAI	RENOUARD	YVES-PASCAL		DELEGUE
CAMBRAI	DELHAYE	JEAN-LOUIS		DELEGUE
CAMBRAI	ROGER	CHARLES		DELEGUE
CAMBRAI	SORRIAUX	SEBASTIEN		DELEGUE
CAMBRAI	DROBINOHA	LISA		DELEGUE
CAMBRAI	PERBIRA	NATHALIE		DELEGUE
CAMBRAI	COMPAGNON-LEGENDRE	MADELEINE		DELEGUE
CAMBRAI	MAGDZIAREK	ALAIN		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
CAMBRAI	LAURENT	CHRISTINE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
CAMBRAI	LAURENT	GERARD		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
CAMBRAI	CORNEL	NATHALIE		SUPPLEANT
CAMBRAI	VAILLANT	JÉRÔME		SUPPLEANT
CAMBRAI	MALAQUIN	MARGUERITE		SUPPLEANT
CAMBRAI	PARENT	CHRISTIAN		SUPPLEANT
CAMBRAI	FINET	MARTINE		SUPPLEANT
CAMBRAI	FRANÇOIS	RENÉ		SUPPLEANT
CAMBRAI	WYART	MARIE-MARINETTE		SUPPLEANT
CAMBRAI	HERLIN	ALBERT		SUPPLEANT
CAMBRAI	CERNEAU	CHARLOTTE		SUPPLEANT
CAMBRAI	GODET	GERMAIN		SUPPLEANT
CAMBRAI	POMMEYROL-BURLET	CLAIRE		SUPPLEANT

DOUAI	CHÉREAU	FRÉDÉRIC		DELEGUE
DOUAI	SELLIER	DANIEL		DELEGUE
DOUAI	LOUVION	ANNICK		DELEGUE
DOUAI	AVENEL	JACKIE		DELEGUE
DOUAI	BONNAFFÉ	BRIGITTE		DELEGUE
DOUAI	MEZDOUR	SALAH		DELEGUE
DOUAI	CHŒUR	FABIENNE		DELEGUE
DOUAI	DOZIERE	MICHAËL		DELEGUE
DOUAI	DUPUIS	AGNÈS		DELEGUE
DOUAI	AIT EL HADJ	LAHCEN		DELEGUE
DOUAI	AMGHAR	MONIQUE		DELEGUE
DOUAI	KHÉRAKI	MOHAMED		DELEGUE
DOUAI	WACHEUX	LUCIE		DELEGUE
DOUAI	DUPIRE	JEAN-MARIE		DELEGUE
DOUAI	HAGE	ODILE		DELEGUE
DOUAI	MAZY	HOCINE		DELEGUE
DOUAI	BONY	NADIA		DELEGUE
DOUAI	DEVRESSE	JEAN-LUC		DELEGUE
DOUAI	OULAHCENE	AVIDA		DELEGUE
DOUAI	LEROY	JEAN-MICHEL		DELEGUE
DOUAI	DIVRECHY	CAROLLE		DELEGUE
DOUAI	LORENZ	CHRISTIAN		DELEGUE
DOUAI	MACIEJEWSKI	FRÉDÉRIC		DELEGUE
DOUAI	PRETRE	PASCAL		DELEGUE
DOUAI	MEKKI	LATIFA		DELEGUE
DOUAI	MEHADJI	HAYAT		DELEGUE
DOUAI	KOUDAD	RAHMA		DELEGUE
DOUAI	SLAMA	KARIM		DELEGUE
DOUAI	AHANTAT	KHADJIA		DELEGUE
DOUAI	SENAUX	ANTOINE		DELEGUE
DOUAI	LAUD	MÉLANIE		DELEGUE
DOUAI	HEMIMOU	DIANEI		DELEGUE
DOUAI	DELECAMBRE	MARIE		DELEGUE
DOUAI	RYBAK	CHANTAL		DELEGUE
DOUAI	PROUVOST	FRANÇOISE		DELEGUE
DOUAI	QUATREBOEUF	FRANZ		DELEGUE
DOUAI	CARBONNEL	CYRILLE		DELEGUE
DOUAI	CHATELAIN	ISABELLE		DELEGUE
DOUAI	SUFQUIN	BRUNO		DELEGUE
DOUAI	CANNIE	GUY		DELEGUE
DOUAI	WATTELED	YVETTE		DELEGUE
DOUAI	BAILLIET	GERARD		DELEGUE
DOUAI	COYAUT	MICHEL		DELEGUE
DOUAI	COYAUT	MICHEL	Remplaçant de BOJANEK Chantal	DELEGUE
DOUAI	DECUPPER	MAXIME		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	SWIAC	FRANCINE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	DUPUIS	ANTHONY		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	KOPITSCH	MICHÈLE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	CAILLE	JEAN-MARIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	ALQUIER	AUDE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	LAZZARIN	ALAIN		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	CAENEN	MANON		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	DIVRECHY	JEAN-PIERRE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	DEBRABANT	VIRGINIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	BOMMIER	MARIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	LASVAUX	JACKY		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	LIENARD	LAURENT		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DOUAI	VÉRON	JEAN-MARC		SUPPLEANT
DOUAI	LEBEAU	DENISE		SUPPLEANT
DOUAI	SWIAC	PHILIPPE		SUPPLEANT
DOUAI	LECOQ au lieu de LECEOCQ	SÉBASTIEN		SUPPLEANT
DOUAI	KAPELSKI	MARTINE		SUPPLEANT
DOUAI	MADOUX	JEAN-LUC		SUPPLEANT
DOUAI	GIRARD	KARINE		SUPPLEANT
DOUAI	SPIETER	YVON		SUPPLEANT
DOUAI	BECAR-ROJEE	DOMINIQUE		SUPPLEANT
DOUAI	DELATTRE	SÉBASTIEN		SUPPLEANT
DOUAI	DECALF	MARIE-NOËLE		SUPPLEANT
DOUAI	FAUVEZ	ROBERT		SUPPLEANT
DOUAI	GEHERS	CHRISTINE		SUPPLEANT

BAILLEUL	DESCAMPS	YANNICK		DELEGUE
BAILLEUL	DENFUCHE	MARC		DELEGUE
BAILLEUL	HEYMAN	BERNARD		DELEGUE
BAILLEUL	WISNIEWSKI	HERVÉ		DELEGUE
BAILLEUL	DEPLANCHE	CATHERINE		DELEGUE
BAILLEUL	MALESYS	SEBASTIEN		DELEGUE
BAILLEUL	HUS	COLETTE		DELEGUE
BAILLEUL	DEKNEUDT	DAMIEN		DELEGUE
BAILLEUL	PETITPREZ	GHISLAINE		DELEGUE
BAILLEUL	BOULINGUIEZ	JEAN-MARIE		DELEGUE
BAILLEUL	LEBLEU	CHRISTIANE		DELEGUE
BAILLEUL	CORDONNIER	JEAN		DELEGUE
BAILLEUL	VAN LERBERGHE	ANNE		DELEGUE
BAILLEUL	DESCAMPS	YANNICK	Remplaçant de TRAISNEL CREPEL Benoît	DELEGUE
BAILLEUL	DECLERCK	CORINNE		DELEGUE
BAILLEUL	KEPANOWSKI	PASCALINE		DELEGUE
BAILLEUL	PERROT	LAURENT		DELEGUE
BAILLEUL	LORIDAN	VÉRONIQUE		DELEGUE
BAILLEUL	DELANGUE	SOPHIE		DELEGUE
BAILLEUL	MOREL	CHARLOTTE		DELEGUE
BAILLEUL	VANHEE-VERWAERDE	SABRINA		DELEGUE
BAILLEUL	OOGHE	MAXIMILIEN		DELEGUE
BAILLEUL	CLAIN	ANTHONY		DELEGUE
BAILLEUL	SCHERRENS	EDOUARD		DELEGUE
BAILLEUL	PAVY	PASCALE		DELEGUE
BAILLEUL	DECAT	JOEL		DELEGUE
BAILLEUL	LEFEBVRE	NICOLAS		DELEGUE
BAILLEUL	DELOBEL	BRUNO		DELEGUE
BAILLEUL	MILTAO	NANCY		DELEGUE
BAILLEUL	VITSE	JOËL		DELEGUE
BAILLEUL	BROUCQSAULT	GILBERT		DELEGUE
BAILLEUL	MILLET	PHILIPPE		DELEGUE
BAILLEUL	DELSAUX	GEOFFREY		DELEGUE
BAILLEUL	DUPONT	PHILIPPE		DELEGUE
BAILLEUL	BRAEMS	DANIEL		SUPPLEANT
BAILLEUL	BOMMELAERE	ADELINE		SUPPLEANT
BAILLEUL	STEFANCZYK	RICHARD		SUPPLEANT
BAILLEUL	ALLEGRE	SEGOLÈNE		SUPPLEANT
BAILLEUL	DEBERDT	SERGE		SUPPLEANT
BAILLEUL	WEILLAERT	STÉPHANIE		SUPPLEANT
BAILLEUL	FLORENT	LUC		SUPPLEANT
BAILLEUL	JANNOOT	JOSIANE		SUPPLEANT
BAILLEUL	DEVIIENNE	JACQUES		SUPPLEANT

ARMENTIÈRES	HALSBERGHE	TEDDY		DELEGUE
ARMENTIÈRES	HAESEBROECK	BERNARD		DELEGUE
ARMENTIÈRES	MESSAGER	CLAUDINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	MONPAYS	JEAN-MICHEL		DELEGUE
ARMENTIÈRES	DE PARIS	CATHERINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	MAHIE	ARNAUD		DELEGUE
ARMENTIÈRES	COBBAERT	MARTINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	QUESTE	HUGUES		DELEGUE
ARMENTIÈRES	TURBIEZ	NICOLE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	BIANCHI	DOMINIQUE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	DUBREU	MARTINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	DERONNE	LAURENT		DELEGUE
ARMENTIÈRES	LORIDAN	MYRIAM		DELEGUE
ARMENTIÈRES	LEBLEU	MICHÈLE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	LE DUFF	DANIELÉ		DELEGUE
ARMENTIÈRES	BAILLEUL	DOMINIQUE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	MERTEN	JEAN-LOUIS		DELEGUE
ARMENTIÈRES	CASIER	CAROLE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	LE GALLIC	CATHERINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	VYTHELINGUM	SEENEVASSEN		DELEGUE
ARMENTIÈRES	CHRÉTIEN	CHRISTIAN		DELEGUE
ARMENTIÈRES	LE BIHAN	CATHERINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	CATTOIRE	PHILIPPE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	CHAFIK	HALIMA		DELEGUE
ARMENTIÈRES	DUPONT	MAXENCE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	AGNOLETTI	SIMON		DELEGUE
ARMENTIÈRES	HAMIDOU-DUCATEL	DANIELÉ		DELEGUE
ARMENTIÈRES	BRICE	SABINE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	CASSAN	PATRICIA		DELEGUE
ARMENTIÈRES	DERUYTER	JEAN-JACQUES		DELEGUE
ARMENTIÈRES	THIRION	PHILIPPE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	GRUSON	VIRGINIE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	VANDERWEGEN	JOCELYNE		DELEGUE
ARMENTIÈRES	MONVOISIN	LOÏC		DELEGUE
ARMENTIÈRES	AIT EL HAJ	LAHCEM		DELEGUE
ARMENTIÈRES	HALSBERGHE	TEDDY	Remplaçant de PLOUY Michel	DELEGUE
ARMENTIÈRES	BLEUSE - VERWAERDE	DANIELE		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	GRENIER	GERARD		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	MILLE	SYLVIE		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	DRIS	DJAMEL		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	GUSTIN	SYLVIE		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	BAILLON	DESIRE		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	WRAMOUR	ANNETTE		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	BARATTO	JEREMY		SUPPLEANT
ARMENTIÈRES	DUBREU	JOEL		SUPPLEANT

Pour les communes suivantes, les délégués en situation de cumul de mandat doivent être supprimés au titre de la commune car ils figurent sur la liste de leur mandat le plus élevé.

VILLENEUVE D'ASCQ	CAUDRON	Gérard		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	GIRARD	Marysanna		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	ESTAGER	Sylvain		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	FURNE	Domnique		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MOYSON	Pascal		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LAFORCE	Oliv		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	OLKAID	Fara		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	FLINOIS	Charal		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LAURENT	Arabi		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MARTIN	Françoise		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CARNOIS	Christina		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	COLIN	Florence		DELEGUE

VILLENEUVE D'ASCQ	FOURNIER	Jean-Pierre		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MAIRIE	Clara		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	VERBEECK	Vincenz		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MADI	Léonassa		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CARLIER	Patrice		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	KHATIR	Sahla		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DUBOIS	Daniel		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	WILLEM	Yvanne		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LEMPEREUR	Monique		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MOLLE	Jean-Michel		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	SARTIAUX	Claudine		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	PERLEIN	Jean		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	ROSSIT	Jean-Antoine		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DIARRA	David		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CARETTE	Martine		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	VAN CAENEGHEM	Yvonne		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	THUILLIER	Daniel		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CINUS	Roselyne		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	QUESNE	Valérie		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MANIER	Didier		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BILEM	Fadia		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	FAUQUET	Halima		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DUBOIS	Luzence		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BAPTISTE	Ulonei		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	PARIS	Grégoire		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LEBLANC	Stéphanie		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	COSTEUR	Sébastien		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BURETTE	Victor		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	HILAIRE	Jean-François		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BARISEAU	Florence		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BONNARD	Christophe		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BALEDENT	Vincenz		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	WASTYN	Celine		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LEFEBVRE	Sophie		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BANDOV	Nicolas		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DESCAMPS	Véronique		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	GUILLAUME-BROUTIN	Monique		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MESSAGER	JULES		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	JURALOWICZ	CHRISTINE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CARETTE	ALAIN		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	ROUSSEL	SYLVIE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BEGARD	ALAIN		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CAPONE	CARINE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	ZFNASNI	HOUSSEMDJIN		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DEMICHIEL	MARIE CLAUDE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	ELBOURACHDI	HALIM		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	HARDY	HELENE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	SERT	PHILIPPE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	HERENT	DELPHINE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MARTIN LEMPEREUR	PHILIPPE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	GAIFFE	LAURENCE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	ROGER	PHILIPPE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DELABY	VERONIQUE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LECLERCQ	ROMAIN		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	OUKAID	LEILA		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	GABRIEL	PATRICK		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	CARLIER	FRANÇOISE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	VLANDAS	ALEXIS		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LUCIDARME	MARTINE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BRUYERE	JEAN-LUC		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	SMIDA	LEILA		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	VIGREUX	BERNARD		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BESSA DE ALMEIDA	CAROLE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	PERLEIN	YVES		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BINET	SOPHIE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MERCIER	XAVIER		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	VANNESTE	ANNICK		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	RENAR	IVAN		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	GUINET	VERONIQUE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MENU	DANIEL		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	HENDRYCKX	EVELYNE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	PLATTEAU	DANIEL		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BOURBON	CHRISTINE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	BEDU	FRÉDÉRIC		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LEFEBVRE	ISABELLE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	VAN LERBERGHE	STÉPHANE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	HEINTZE	CATHERINE		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DOYELLE	GERAUD		DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	JAKUBOWSKI	SÉBASTIEN	Remplaçant de BARISAU Florence	DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	LEMIERE	CHRISTOPHE	Remplaçant de DESCAMPS Véronique	DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	MARTIN	JEAN-LOUIS	Remplaçant de MARTIN François	DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	DEDEKEN KEITA	MARIAM	Remplaçante de MANIER Didier	DELEGUE
VILLENEUVE D'ASCQ	THUILLIER	SEBASTIEN		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	SPRIET	FRANÇOISE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	LOEB	PASCAL		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	VERBEECK	SOLINE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	BOUCO	JEAN PIERRE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	ROSSEUW	CLAUDINE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	RICHARD	JEAN-MARIE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	DEFONTAINE	DANIELE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	VANGROOTENBRUIE E	KEVIN		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	CAUSIAUX	CLAUDINE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	GOMBERT	MARIE		SUPPLEANT
VILLENEUVE D'ASCQ	CAUSAERT	ARNAUD		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	TONNERRE	MARIE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	CACCHIA	MAGALIE	Remplaçant de TONNERRE Marie	DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	RIME	ALAIN		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VERVAEKE	MARIE-STÉPHANIE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VYICKIER-LOBROS	PHILIPPE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DELPLANQUE	SYLVIE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	MARTIN	THIERRY		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	HEYE	MARYLÈNE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DEGRYSE	LAURENT		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DESRUMEAUX	MARIA PILAR		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VANELSLANDE	THIERRY		DELEGUE

NEUVILLE-EN-FERRAIN	HQUEL	GHISLAINE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VANLERBERGHE	GÉRARD		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	REMACLE	GÉRARD		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	HEYMAN	CLAUDINE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	LECRU	LUC		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	PLATTEAU	JEAN-PHILIPPE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	LUZEUX	FLORENCE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VANDOORNE	EMMANUELLE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VERBEKE	ISABELLE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	LHARMINEZ	KARINE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	LEMAY	JÉRÔME		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DOCOQUIER	ERIC		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	COUPE	JIMMY		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VERISSIMO	ANNE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	ARQUIER	APOLLINE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	SIX	PHILIPPE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	PROUVOST	SANDRINE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	ROSEZ	VIRGINIE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	MARECAUX	CHRISTOPHE		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DEVILLE ROETS	FANNY		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DEVOYE	SAMUEL		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VALOUR	RÉGIS		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VOSSAERS	JEAN-DENIS		DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DORNEZ	JEAN	Remplaçant de MARECAUX Christophe	DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DORNEZ	CAMILLE	Remplaçant de ROSEZ Virginie	DELEGUE
NEUVILLE-EN-FERRAIN	GODRON	GÉRARD		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	CLARISSE	AUDREY		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	MASURE	DANIEL		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	TASARZ-PRUVOT	ISABELLE		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	DELPLANQUE	ERIC		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	VERPLANCK-DEVOS	EVELYNE		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	CUFAY	CHRISTOPHE		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	LAPERRE-MEYNARD	AURÉLIE		SUPPLEANT
NEUVILLE-EN-FERRAIN	LAURENT	DAVID		SUPPLEANT

SAINT POL SUR MER	HUTIN	CHRISTIAN		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BÉCOUERT	MICHEL	Remplaçant de HUTIN Christian	DELEGUE
SAINT POL SUR MER	CLICQ	JEAN-PIERRE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BUTEZ	CAROLE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	MEENEBOO	RENÉ		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	HANON	CHANTAL		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	CARTON	RENÉ		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BELLINGER	CHRISTINE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	DÉGUINES	DOMINIQUE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	DUPONT	MARIE-JOSÉ		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BRICHE	PATRICE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	VARLET	VIRGINIE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	LEGROS-BECUWE	NATHALIE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	PAIN	LIONEL		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	VARLET	FRÉDÉRIC		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	RAVETTA	JEAN		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	MAES	CHRISTIAN		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	LE GARREC	MARIE-PAULE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	PLANCKE	PAULETTE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	DEBOUDT	ANDRÉ		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	DEPUYT	MARC		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	TABIBOU	SAL MATA		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	SAINT-MAXIN	PATRICK		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	JONNESKINDT	CAROLINE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	MORETTE	VINCENT		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BARDEL	VIRGINIE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BABILAERE	EMMANUELLE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	CHAH	SOPHIE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	LEMAIRE	BRUNO		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	LEGRAND	CHRISTINE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	TURBOT	MAGALI		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	LAURENS	STÉPHANE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	NAVE	ADRIEN		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	BRICHE	TANGUY	Remplaçant de NAVE Adrien	DELEGUE
SAINT POL SUR MER	TITECA	JEAN-PHILIPPE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	FARISSI	NADIA		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	SIMATI	MARIE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	LAHAEYE	LYDIE		DELEGUE
SAINT POL SUR MER	CABARET	MARTINE		SUPPLEANT
SAINT POL SUR MER	MAISON	ERIC		SUPPLEANT
SAINT POL SUR MER	WOJCIAK	MARGUERITE		SUPPLEANT
SAINT POL SUR MER	CAUET	PIERRE		SUPPLEANT
SAINT POL SUR MER	MORNAVE	DELPHINE		SUPPLEANT
SAINT POL SUR MER	VENTURINI	BENOÎT		SUPPLEANT
SAINT POL SUR MER	VAN DER VEEN	ALAIN		SUPPLEANT

DUNKERQUE	VERGRIÈTE	PATRICE		DELEGUE
DUNKERQUE	BENARAB	KARIMA		DELEGUE
DUNKERQUE	MONTAGNE	JEAN-FRANÇOIS		DELEGUE
DUNKERQUE	GABANT-BEE	JACQUELINE	Remplaçante de ARLABOSSE Marlène	DELEGUE
DUNKERQUE	NAIDJI	LEILA		DELEGUE
DUNKERQUE	VARET	ALICE		DELEGUE
DUNKERQUE	PANNEQUIN	YVES		DELEGUE
DUNKERQUE	SERET	CATHERINE		DELEGUE
DUNKERQUE	TOMASEK	MICHEL		DELEGUE
DUNKERQUE	BOHIN	MONIQUE		DELEGUE
DUNKERQUE	FLORENT	GUILLAUME		DELEGUE
DUNKERQUE	FREMONT	JEAN-YVES		DELEGUE
DUNKERQUE	DEQUIDT	DIANA		DELEGUE
DUNKERQUE	MONTET	BERNARD		DELEGUE
DUNKERQUE	ELOY	MARJORIE		DELEGUE
DUNKERQUE	SIZON	ALAIN		DELEGUE
DUNKERQUE	DUQUEHNOY	ETIENNE		DELEGUE
DUNKERQUE	LEQUIEN	PASCAL		DELEGUE
DUNKERQUE	LEMAIRE	DAVY		DELEGUE
DUNKERQUE	CASTEL	FABIENNE		DELEGUE
DUNKERQUE	LECLUSE	GUY		DELEGUE
DUNKERQUE	FATOU	ANNÉ-MARIE		DELEGUE
DUNKERQUE	DOJILLIET	RÉGIS		DELEGUE
DUNKERQUE	COUDEVILLE	MARTINE		DELEGUE
DUNKERQUE	GOURVIL	GÉRARD		DELEGUE

DUNKERQUE	DISSELKAMP	ANNETTE		DELEGUE
DUNKERQUE	SERLOOTEN	CATHERINE		DELEGUE
DUNKERQUE	SAINT-MARTIN	GUY		DELEGUE
DUNKERQUE	LONGUET	ELISABETH		DELEGUE
DUNKERQUE	VANHILLE	FREDERIC		DELEGUE
DUNKERQUE	VANDORME	CATHERINE		DELEGUE
DUNKERQUE	PEEREN	STEPHANIE		DELEGUE
DUNKERQUE	AMARA	NADIA		DELEGUE
DUNKERQUE	SAID	DJOUMOI		DELEGUE
DUNKERQUE	HENDERYCKX	OLIVIA		DELEGUE
DUNKERQUE	WICKE	SEVERINE		DELEGUE
DUNKERQUE	EVRAUD	LAURA		DELEGUE
DUNKERQUE	BAKTAOUI	EL FATMI	Remplaçant de PRINCE Benjamin	DELEGUE
DUNKERQUE	BECUWE	REMY		DELEGUE
DUNKERQUE	SCHOUTTEET	LAURENT		DELEGUE
DUNKERQUE	DUNOULIN	MARC	Remplaçant de DELEBARRE Michel	DELEGUE
DUNKERQUE	LE FEYER	JEAN-MARIE	Remplaçant de RAGAZZO Roméo	DELEGUE
DUNKERQUE	CASTELLI	DELPHINE		DELEGUE
DUNKERQUE	DESPICHT	WULFRAN		DELEGUE
DUNKERQUE	CROCKEY	JOELLE		DELEGUE
DUNKERQUE	DUCELLIER	CLAUDINE		DELEGUE
DUNKERQUE	DAVID	PATRICE	Remplaçant de EYMERY Philippe	DELEGUE
DUNKERQUE	FORTUIT	MARTINE		DELEGUE
DUNKERQUE	VERBECKE	ANGÉLIQUE		DELEGUE
DUNKERQUE	BECQUAERT	MICHEL	Remplaçant de HUTIN Christian	DELEGUE
DUNKERQUE	BRICHE	TANGUY	Remplaçant de NAVE Adnen	DELEGUE
DUNKERQUE	DUYCK	FRANCOIS		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	MISSUE	DOMINIQUE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	FOLYÉ	THIERNO HADY		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	DECOSTER	BRIGITTE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	GARBE	BORIS		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	RANCHY	SARAH		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	BODART	JEAN		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	FOUQUART-BELE	DANIÉLE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	GADEA	JEAN-LOUIS		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	COURTOIS	FRANÇOISE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	RYCKENBUSCH	FREDDY		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	ROBIN	SARAH		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	VERBEQUE	LUDOVIC		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	ROULS	COLETTE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	LOOTEN	CHARLES HENRI		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	VAMPARYS	LUCETTE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	HUMILIERE	CHRISTOPHE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	CHARLET	CÉCILE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	COLOMBANI	JACQUES LOUIS		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	DEVOS	RÉGINE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	GERARD	SERGÉ		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	HYPOLITE	LUCIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	DESMADRILLE	MICKAËL		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	FASQUEL	ELODIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	NAOUR	MICHEL		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	FARAH WERAH	ZAMZAM		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	DECROIX	KÉVIN		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	SEUX	SUZANNE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	CHAVY	GÉRARD		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	CLAEYS	MARTINE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	COEUIGNART	ALBERT		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	IMPINES	CHRISTINE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	VIVET	MICHEL		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	LALLAIN	LYDIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	BAERT	FABRICE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	LEDIEU	PASCALE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	BACHIRI	KHALIL		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	FABRE	MARIE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	FLOCH	JOSSEMAN		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	CARRE	ZOÉ		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	TARTAR	JEAN		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	CUVELIER	PIERRETTE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	BAILLON	PHILIPPE		DELEGUE SUPPLEMENTAIRE
DUNKERQUE	DOUILLE	MARTINE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	BEGARD	PIERRE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	TRUANT	FANNY		SUPPLEANT
DUNKERQUE	LALAN	STÉPHANE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	SOPHYS	VALÉRIE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	RYCKEBUSCH	RAYMOND		SUPPLEANT
DUNKERQUE	LAGACHE	DELPHINE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	SCOUARNEC	JEAN-PIERRE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	BLANQUART	CLARA		SUPPLEANT
DUNKERQUE	VIGLIANO	MATTHIAS		SUPPLEANT
DUNKERQUE	POLLAERT	TINA		SUPPLEANT
DUNKERQUE	LEIGNEL	VINCENT		SUPPLEANT
DUNKERQUE	DÉPANNAECKER	RÉGINE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	WEXSTEEN	JEAN-PIERRE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	LAVERGE	HELENE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	CONSIL	JEAN-PIERRE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	REYNAUD	FRANCE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	LEBRETON	AMAURY		SUPPLEANT
DUNKERQUE	SELLAM	CATHERINE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	NICOLET	CLAUDE		SUPPLEANT
DUNKERQUE	COLIN	ÉLISE		SUPPLEANT

Modifications suite aux jugements rendus le 13 juillet 2017 par la Tribunal Administratif de Lille :

MAROLLES	QUINZIN	DOMINIQUE		DELEGUE
MAROLLES	DESOBLIN NEE COLLET	CHANTAL		DELEGUE
MAROLLES	SCULFORT	JEAN-MARIE		DELEGUE
MAROLLES	THIERY NEE LEGRAND	ANNIE		SUPPLEANT
MAROLLES	MOYSE	ALAIN		SUPPLEANT
MAROLLES	STEVANCE NEE GORISSE	INGRID		SUPPLEANT
PRISCHES	FOVEZ	JEAN-CLAUDE		DELEGUE
PRISCHES	BULCKE	CLAUDE		DELEGUE
PRISCHES	DE SANTIS	THOMAS		DELEGUE
PRISCHES	PETIT	COLETTE		SUPPLEANT
PRISCHES	CAPELLE	FRANCK		SUPPLEANT

FRISCHES	OLÉHAUT	CHANTAL	SUPPLEANT
SARS-POTERIES	BROGNET	SANDRA	DELEGUE
SARS-POTERIES	GILLET	ALAIN	DELEGUE
SARS-POTERIES	COLPIN	ÉLIANE	DELEGUE
SARS-POTERIES	HORLAIT	GÉORGES	SUPPLEANT
SARS-POTERIES	MERCIER	NADINE	SUPPLEANT
SARS-POTERIES	BERLEMONT	DIDIER	SUPPLEANT
VILLERS-POL	PINEAU	MARIE-ABELLE	DELEGUE
VILLERS-POL	LOTTEAU	DANIEL	DELEGUE
VILLERS-POL	BISIAUX	ANNE	DELEGUE
VILLERS-POL	SIMON	JEAN-MARIE	SUPPLEANT
VILLERS-POL	MARIAGE	MARIE-AIMÉE	SUPPLEANT
VILLERS-POL	MARTEL	GHISLAIN	SUPPLEANT
GRAND-FORT-PHILIPPE	CLINQUART	SONY	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	AGEZ	NATHALIE	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	CANET	GILLES	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	HERLEM	HÉLÈNE	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	FOURNIER	JEAN-JACQUES	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	BOUTEILLE	ÉLISABETH	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	FOURNIER	HERVÉ	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	GIGNNANE	CHARLINE	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	GRUSON	JEAN-MARIE	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	LANDY	LYDIA	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	MAEGHT	HERVÉ	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	MULLER	DANIELE	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	FLAVIGNY	JEAN	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	AGEZ	VALÉRIE	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	VITSE	JEAN-FRANCOIS	DELEGUE
GRAND-FORT-PHILIPPE	BOUTEILLE	VALÉRIE	SUPPLEANT
GRAND-FORT-PHILIPPE	OUTTIER	JACQUES	SUPPLEANT
GRAND-FORT-PHILIPPE	RA DENNE	CORALIE	SUPPLEANT
GRAND-FORT-PHILIPPE	CRETON	ARNAUD	SUPPLEANT
GRAND-FORT-PHILIPPE	HANNEQUIN	VALENTINE	SUPPLEANT
BAUVIN	LEBARGY	LOUIS-PASCAL	DELEGUE
BAUVIN	VERRIER	CAROLE	DELEGUE
BAUVIN	JOPS	BERNARD	DELEGUE
BAUVIN	POTTIE	COLETTE	DELEGUE
BAUVIN	BERNARD	ALAIN	DELEGUE
BAUVIN	HANON	CHRISTELLE	DELEGUE
BAUVIN	LENOIR	JEAN-MARIE	DELEGUE
BAUVIN	LEBARGY	NICOLE	DELEGUE
BAUVIN	RICHARD	DIDIER	DELEGUE
BAUVIN	EVARD	MALORY	DELEGUE
BAUVIN	RANDOUR	ALAIN	DELEGUE
BAUVIN	CAPON	LOUISE	DELEGUE
BAUVIN	MASTAIN	BERNARD	DELEGUE
BAUVIN	FLINOIS	VALÉRIE	DELEGUE
BAUVIN	EDOUIN	DANIEL	DELEGUE
BAUVIN	PENNEQUIN	MARYLINE	SUPPLEANT
BAUVIN	TOUCHI	NORDINE	SUPPLEANT
BAUVIN	BEAUVOIS	ANGELINE	SUPPLEANT
BAUVIN	SAUVAGE	JEAN-PIERRE	SUPPLEANT
BAUVIN	COASNE	VALÉRIE	SUPPLEANT
PERENCHIES	LEKIEU	DANIELE	DELEGUE
PERENCHIES	BALLOY	DANIEL	DELEGUE
PERENCHIES	DESREUMAUX-DEMURU	SYLVIANA	DELEGUE
PERENCHIES	CROS	JEAN-YVES	DELEGUE
PERENCHIES	TRINEZ-VARLET	PATRICIA	DELEGUE
PERENCHIES	DELOBEL	BENOÎT	DELEGUE
PERENCHIES	ULRICH-GRACIENT	ISABELLE	DELEGUE
PERENCHIES	PENET	BERNARD	DELEGUE
PERENCHIES	DEVOS-MERCIER	VALÉRIE	DELEGUE
PERENCHIES	PLATTEUW	RODY	DELEGUE
PERENCHIES	GOURION	MARLENE	DELEGUE
PERENCHIES	ARDUIN	ERIC	DELEGUE
PERENCHIES	CAMBIER-DELEPINE	VÉRONIQUE	DELEGUE
PERENCHIES	VANBENEDEEN	PHILIPPE	DELEGUE
PERENCHIES	LEGRAND	CHRISTIANE	DELEGUE
PERENCHIES	PETIT	PHILIPPE	SUPPLEANT
PERENCHIES	DESTAEBEL	PATRICIA	SUPPLEANT
PERENCHIES	CATTEZ	ANTOINE	SUPPLEANT
PERENCHIES	VANDEVELDE-HOYEZ	VIRGINIE	SUPPLEANT
PERENCHIES	SAVAETE	GRÉGORIE	SUPPLEANT
PREMESQUES	MARQUE	ARNAUD	DELEGUE
PREMESQUES	ALLIOT	PASCALIE	DELEGUE
PREMESQUES	MOUVEAUX	STÉPHANE	DELEGUE
PREMESQUES	GUISLAIN	NATHALIE	DELEGUE
PREMESQUES	DEBAISIEUX	DOMINIQUE	DELEGUE
PREMESQUES	CREMIEUX	DELPHINE	SUPPLEANT
PREMESQUES	DUBOIS	GUY	SUPPLEANT
PREMESQUES	VAN EECKE	SYLVIE	SUPPLEANT



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté modifiant l'arrêté du 13 juin 2017
portant création et fonctionnement des commissions d'examen
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.330-1, L.331-1-1 et suivants, L.411-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ;
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant la composition des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu les candidatures des personnes qualifiées ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de LILLE, comprenant les arrondissements de Lille et Dunkerque est composée comme suit :

- Président :

Le Préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou la directrice de la cohésion sociale ou ses représentants ou un directeur de la préfecture ou le secrétaire général de la sous-préfecture de l'arrondissement de Dunkerque.

- Vice-président :

Le directeur régional des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord ou son représentant.

- Secrétaire :

Le directeur régional de la Banque de France ou son représentant.

- Personnalités désignées par Monsieur le Préfet :

- association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement

Titulaire :

Monsieur Sébastien LUBIENSKI
Responsable Agence Relation Surendettement
Crédit Agricole Consumer Finance
6, rue Emile Moreau
59100 ROUBAIX

Suppléants :

Madame Chantal HERMAN
Gestionnaire Surendettement
CREDIT IMMOBILIER de France NORD
7 Rue de Tenremonde
59000 LILLE

Madame Karine VO THANH
Responsable contentieux CIC Nord Ouest
33 avenue le Corbusier
59000 LILLE

- associations familiales ou associations de consommateurs agréées :

Titulaire :

Monsieur Pierre DANJOU
UDAF 59
3 Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Suppléants :

Monsieur Dominique DUPONT
UFC - QUE CHOISIR Lille
54 Rue Jacquemars Gielée
59000 LILLE

Madame Véronique BOUVART
INDECOSA CGT
254 Boulevard de l'Usine
CS 20111
59030 LILLE CEDEX

- personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique

Titulaire :

Maître Georges CALLENS, huissier de justice

Suppléant :

Maître Laurence DE COSTER, avocate

personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Madame Cathy BAIL
UDAF 59
3 Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Article 2 - Le siège de la commission de Lille est situé à :
L'agence de la Banque de France de Lille
75 Rue Royale
BP 587
59023 LILLE CEDEX

Article 3 - La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, le sous-préfet de l'arrondissement de Dunkerque, le directeur régional des finances publiques de la région Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord, le directeur de la banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

27 JUIL. 2017

Le Préfet,
Pour le préfet,
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier CINEZ



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté modifiant l'arrêté du 27 juillet 2015
portant création et fonctionnement des commissions d'examen
des situations de surendettement des particuliers dans le Nord**

Le Préfet de la région Hauts de France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de la consommation et notamment ses articles L.330-1, L.331-1-1 et suivants, L.411-1 et R.331-1 et suivants ;
Vu la loi n°2010-737 du 1^{er} juillet 2012 portant réforme du crédit à la consommation, entrée en vigueur le 1^{er} novembre 2010, et notamment ses articles 39 et 40 ;
Vu la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation ,
Vu le décret n°2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition de diverses commissions administratives ;
Vu le décret n°2009-613 du 4 juin 2009 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
Vu le décret n°2009-1484 du 3 décembre 2009 relatifs aux directions départementales interministérielles ;
Vu le décret n°2010-1304 du 29 octobre 2010 relatif aux procédures de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2011 fixant la composition des commissions d'examen des situations de surendettement des particuliers dans le Nord ;
Vu la circulaire du 22 juillet 2014 relative à la procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers ;
Vu les candidatures des personnes qualifiées ;
Sur proposition de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord et du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er - La commission d'examen des situations de surendettement des particuliers de VALENCIENNES, comprenant les arrondissements de Cambrai, Valenciennes, Douai et Avesnes-sur-Helpe est composée comme suit :

- Président :

Le Préfet ou son représentant parmi les membres du corps préfectoral ou la directrice de la cohésion sociale ou ses représentants ou un directeur de la préfecture ou le secrétaire général ou le secrétaire général adjoint des sous-préfectures de l'arrondissement.

- Vice-président :

Le directeur régional des finances publiques du Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord ou son représentant.

- Secrétaire :

Le directeur régional de la banque de France ou son représentant.

- **Personnalités désignées par Monsieur le Préfet :**

- association française des établissements de crédits et des entreprises d'investissement :

Titulaire :

Madame Chantal HERMAN
Gestionnaire Surendettement
CREDIT IMMOBILIER de France NORD
7 Rue de Tenremonde
59000 LILLE

Suppléante :

Madame Anne HENON WALLEZ
Responsable d'agence
Crédit Agricole Consumer Finance
6 rue Emile Moreau
59100 ROUBAIX

- associations familiales ou associations de consommateurs agréées

Titulaire :

Monsieur Jacques FREVILLE
UDAF 59
3 Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

Suppléants :

Madame Bénédicte BERTRAND
INDECOSA CGT
254 Boulevard de l'Usine
CS 20111
59030 LILLE CEDEX
INDECOSA CGT

Monsieur Patrick DEROME

UDAF 59
3 Rue Gustave Delory
BP 1234
59013 LILLE CEDEX

- personne justifiant d'un diplôme et d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine juridique

Titulaire :

Monsieur le Bâtonnier Georges-Henri BOUCHART, avocat honoraire

Suppléant :

Maître Jean-Claude BRIENNE, ancien huissier de justice

personne justifiant d'une expérience d'au moins trois ans dans le domaine de l'économie sociale et familiale

Personne à désigner.

Article 2 - Le siège de la commission de Valenciennes est situé à
L'agence de la Banque de France de Valenciennes
19 Rue Derrière la Tour
BP 337
59304 VALENCIENNES.

Article 3 - La durée du mandat des personnes désignées pour siéger dans cette instance est de deux ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 - La liste des membres de la commission est affichée dans les locaux du secrétariat de la commission et est accessible sur le site internet de la Banque de France.

Article 5 - Le Secrétaire général de la Préfecture du Nord, sous-préfet de l'arrondissement de Lille, les sous-préfets des arrondissements de Valenciennes, Cambrai, Douai et Avesnes-sur-Helpe, le directeur régional des finances publiques de la région Nord/Pas-de-Calais et du département du Nord, le directeur de la banque de France et la directrice départementale de la cohésion sociale du Nord, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Nord.

Fait à Lille, le

27 JUIL. 2017

~~Le Préfet~~
~~ou le préfet~~
Le Secrétaire Général Adjoint



Olivier GINEZ



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DU NORD

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale
Mission Accompagnement
des Personnes et des Familles

**Arrêté préfectoral portant composition de la
Commission Départementale d'Aide Sociale du Nord**

Le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-1 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour tous les dossiers concernant l'Aide Sociale du Département et de l'Etat, à l'exception de l'Aide Sociale à l'Enfance ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.232-20 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour les recours ayant trait à la dépendance et à l'Allocation Personnalisée d'Autonomie ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment son article L.134-6 définissant la composition de la Commission Départementale d'Aide Sociale ;

Vu le Code de la Sécurité Sociale et notamment ses articles L.861-5 et L.863-3 qui confie à la Commission Départementale d'Aide Sociale les recours intentés contre les décisions de refus d'ouverture de droit à la Couverture Maladie Universelle Complémentaire et les décisions d'ouverture de droit à l'aide à la mutualisation ;

Vu la loi n° 88-1088 du 1^{er} décembre 1988 attribuant compétence à la Commission Départementale d'Aide Sociale pour l'ensemble des recours concernant le Revenu Minimum d'Insertion, et notamment son article 27 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et de la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ;

ARRÊTE

Article 1^{er} – La Commission Départementale d'Aide Sociale est chargée d'examiner les recours formés contre les décisions prises au titre de l'aide sociale, de l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion et de la protection complémentaire en matière de Couverture Maladie Universelle, de l'aide complémentaire santé et de l'Aide médicale d'Etat. Elle est placée sous la présidence de Monsieur le Président du Tribunal de Grande Instance de Lille, qui a désigné à cet effet pour le représenter :

- Madame Hedwige SOÛLEUX, vice présidente du Tribunal de Grande Instance de Lille, présidente du Tribunal des Affaires de la Sécurité Sociale ;
en qualité de Présidente de la Commission Départementale d'Aide Sociale
- Ou tout autre magistrat désigné à cet effet pour siéger.

Article 2 - La Commission Départementale d'Aide Sociale est composée :

- a) Un commissaire du Gouvernement :
 - La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant
- b) Un secrétaire rapporteur pour les décisions prises au titre du RMI, de l'Aide Sociale, de la protection complémentaire en matière de couverture maladie universelle, de l'aide complémentaire santé et de l'Aide médicale d'Etat :
 - Madame Angélique DEPONDT, adjointe à la Mission Accompagnement des Personnes et des Familles de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord ou son représentant au sein de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale du Nord
- c) Un rapporteur adjoint pour les décisions prises au titre de l'allocation du Revenu Minimum d'Insertion :
 - Madame Caroline RENAUDON, Responsable du Pôle Gestion de la Direction de la Lutte contre les Exclusions et Promotion de la Santé, au Conseil Départemental du Nord, en qualité de rapporteur titulaire
- d) Un rapporteur adjoint pour les décisions prises au titre de la protection complémentaire en matière de couverture maladie universelle, de l'aide complémentaire santé :
 - Madame Séverine CAIGNET, DDCS du Nord, service Mission Accompagnement des Personnes et des Familles

Article 3 – Le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté du 14 septembre 2016.

Article 4 – Le présent arrêté prendra effet à compter de sa date de publication au recueil des actes administratifs et pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 – Le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés.

Fait à Lille, le 16 JUIN 2017

Pour le Préfet du Nord,

Pour le Préfet, en sa délégalation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB



Liberté • Egalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER DU NORD

SERVICE EAU ENVIRONNEMENT
UNITÉ POLICE DE L'EAU

**Arrêté préfectoral spécifique relatif à la recherche de micropolluants et à leur réduction
Agglomérations d'assainissement de :
Annoeullin et Bauvin**

*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_*_**

**Le préfet de la région des Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56 et R.211-11-1 à R.211-11-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;

Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;

Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord-Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord à compter du 4 mai 2016 ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 par lequel la région issue du regroupement des régions Nord - Pas-de-Calais et Picardie est dénommée « Hauts-de-France » ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 2015 portant approbation du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Artois-Picardie pour la période de 2016-2021 et arrêtant le programme pluriannuel de mesures, abrogeant l'arrêté du 20 novembre 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2016 portant délégation de signature à Monsieur Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu l'état des lieux du bassin Artois-Picardie d'octobre 2013, et notamment le risque de non atteinte du bon état chimique de certaines masses d'eau pour certaines substances autres que les HAP ;

Vu la note technique du 11 juin 2015 relative aux objectifs nationaux de réduction à 2021 des émissions, rejets et pertes de substances dangereuses dans les eaux de surface et à leur déclinaison dans les SDAGE 2016-2021 ;

Vu la note technique du 12 août 2016 relative à la recherche de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction ;

Vu le porter à connaissance au pétitionnaire du 27 avril 2017 du projet d'arrêté, lui accordant un délai de un mois pour présenter ses observations par écrit, directement ou par mandataire ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire en retour ;

Considérant la nécessité de poursuivre l'action de recherche des substances dangereuses dans l'eau (RSDE), d'une part en continuant les campagnes de mesure en stations de traitement des eaux usées, d'autre part en complétant celles-ci par une phase de diagnostic à l'amont qui permettra une meilleure compréhension des sources d'émissions et une identification des actions de réduction pertinentes ;

ARRÊTE

Article 1^{er} - Diagnostic vers l'amont à réaliser en 2017 sur la base des résultats de la campagne de surveillance initiale la plus récente

Aucun des paramètres faisant partie de la liste des micropolluants qui sont inscrits dans les objectifs nationaux de 100 % et 30% de réduction pour 2021, à l'exception du Cuivre et du Zinc, n'a été identifié de façon significative lors de la campagne initiale précédemment prescrite, ou retrouvé dans le suivi pérenne.

Par ailleurs, la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette ne présente pas de risque de non atteinte du bon état chimique pour les substances détectées.

Aussi, le Syndicat du sud-ouest de Lille (SIASOL) n'est pas tenu de mettre en œuvre un diagnostic à l'amont en 2017.

Article 2 : Campagne de recherche de la présence de micropolluants dans les eaux brutes et dans les eaux traitées

Le SIASOL est tenu de mettre en place une recherche des micropolluants présents dans les eaux brutes en amont de la station et les eaux traitées en aval de la station et rejetées au milieu naturel dans les conditions définies ci-dessous.

Le SIASOL doit procéder ou faire procéder, pour les agglomérations d'Annoeullin et Bauvin :

- au niveau du point réglementaire A3 « entrée de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux brutes arrivant à la station ;
- au niveau du point réglementaire A4 « sortie de la station », à une série de six mesures sur une année complète permettant de quantifier les concentrations moyennes 24 heures de micropolluants mentionnés en annexe 1 du présent arrêté dans les eaux rejetées par la station au milieu naturel.

Les mesures dans les eaux brutes et dans les eaux traitées seront réalisées le même jour. Deux mesures d'un même micropolluant sont espacées d'au moins un mois. Les mesures effectuées dans le cadre de la campagne de recherche doivent être réalisées de la manière la plus représentative possible du fonctionnement de la station. Aussi, elles seront échelonnées autant que faire se peut sur une année complète et sur les jours de la semaine.

En cas d'entrées ou de sorties multiples, et sans préjudice des prescriptions spécifiques relatives aux modalités d'échantillonnage et d'analyses décrites dans le présent arrêté, les modalités d'autosurveillance définies au sein du manuel d'autosurveillance seront utilisées pour la reconstruction d'un résultat global pour le point réglementaire A3 d'une part et pour le point réglementaire A4 d'autre part.

Une campagne de recherche dure un an. La première campagne devra débuter dans le courant de l'année 2018 et dans tous les cas avant le 30 juin 2018.

La campagne suivante devra débuter dans le courant de l'année 2022 et dans tous les cas avant le 30 juin 2022. Les campagnes suivantes auront lieu, dans les mêmes conditions, en 2028, 2034 puis tous les 6 ans.

Un calendrier prévisionnel sera transmis au SPE et à l'Agence de l'Eau avant la première intervention.

Article 3 : Identification des micropolluants présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées

Les six mesures réalisées pendant une campagne de recherche doivent permettre de déterminer si un ou plusieurs micropolluants sont présents en quantité significative dans les eaux brutes ou dans les eaux traitées de la station.

Pour les micropolluants pour lesquels au moins une concentration mesurée est supérieure à la limite de quantification, seront considérés comme significatifs, les micropolluants présentant, à l'issue de la campagne de recherche, l'une des caractéristiques suivantes :

- Eaux brutes en entrée de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 50xNQE-MA (norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - la concentration maximale mesurée est supérieure à 5xNQE-CMA (norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible prévue dans l'arrêté du 27 juillet 2015 et rappelée en annexe 1) ;
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
- Eaux traitées en sortie de la station :
 - La moyenne pondérée des concentrations mesurées pour le micropolluant est supérieure à 10xNQE-MA ,
 - La concentration maximale mesurée est supérieure à NQE-CMA ;
 - Le flux moyen journalier pour le micropolluant est supérieur à 10% du flux journalier théorique admissible par le milieu récepteur (le flux journalier admissible étant calculé à partir du produit du débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5) ou, par défaut, d'un débit d'étiage de référence estimant le QMNA5 défini en concertation avec le maître d'ouvrage et de la NQE-MA conformément aux explications ci-avant).
 - Les flux annuels estimés sont supérieurs aux seuils de déclaration dans l'eau prévus par l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié (seuil Gerep) ;
 - Le déclassement de la masse d'eau dans laquelle rejette la STEU, sur la base de l'état chimique et écologique de l'eau le plus récent, sauf dans le cas des HAP. Le service de police de l'eau indique au maître d'ouvrage de la STEU quels sont les micropolluants qui déclassent la masse d'eau.

Le débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale sèche (QMNA5), ou le débit d'étiage de référence estimant le QMNA5, à prendre en compte pour les calculs ci-dessus est de 2 m³/s pour Annoeullin et 2 m³/s pour BauVin.

À défaut de données (analyses, données antérieures, ...) produites par le SIASOL sur la dureté de l'eau du milieu récepteur, il sera pris en compte la classe la plus restrictive pour la détermination des valeurs du NQE-CMA du Cadmium et ses composés.

L'annexe 2 du présent arrêté détaille les règles de calcul permettant de déterminer si une substance ou une famille de substances est considérée comme significative dans les eaux usées brutes ou traitées.

Article 4 : Analyse, transmission et représentativité des données

L'ensemble des mesures de micropolluants prévues à l'article 2 sont réalisées conformément aux prescriptions techniques de l'annexe 3. Les limites de quantifications minimales à atteindre par les laboratoires pour chaque micropolluant sont précisées dans le tableau en annexe 1. Il y a deux colonnes indiquant les limites de quantification à considérer dans le tableau de l'annexe 1 :

- la première correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en sortie de station et pour les analyses sur les eaux en entrée de station sans séparation des fractions dissoutes et particulaires ;
- la deuxième correspond aux limites de quantification à respecter par les laboratoires pour les analyses sur les eaux en entrée de station avec séparation des fractions dissoutes et particulaires.

Les résultats des mesures relatives aux micropolluants reçus durant le mois N sont transmis dans le courant du mois N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau dans le cadre de la transmission régulière des données d'autosurveillance, effectuée au format informatique relatif aux échanges de données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement du Système d'Administration Nationale des Données et Référentiels sur l'Eau (SANDRE), et selon les règles indiquées en annexe 4.

Un rapport annexé au bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement, prévu par l'article 20 de l'arrêté du 21 juillet 2015, comprend l'ensemble des résultats des mesures indiquées ci-avant réalisées sur l'année. Ce rapport doit permettre, chaque année concernée, de vérifier le respect des prescriptions analytiques prévues par l'annexe 3 du présent arrêté.

L'année de fin de campagne de recherche, ce rapport synthétise en outre :

- les micropolluants qui ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- les substances détectées pour lesquelles la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique.

Article 5 : Diagnostic vers l'amont à réaliser suite à une campagne de recherche

Le diagnostic vers l'amont a vocation :

- à identifier les sources potentielles de micropolluants déversés dans le réseau de collecte ;
- à proposer des actions de prévention ou de réduction à mettre en place pour réduire les micropolluants arrivant à la station ou aux déversoirs d'orage.

Ces propositions d'actions doivent être argumentées et accompagnées d'indicateurs de réalisation. Un calendrier prévisionnel de mise en œuvre doit être joint, certaines des actions proposées devant pouvoir être mises en œuvre dans l'année qui suit la fin de la réalisation du diagnostic.

La réalisation d'un diagnostic à l'amont de la station comporte les grandes étapes suivantes :

- réalisation d'une cartographie du réseau de la STEU avec notamment les différents types de réseau (unitaire/séparatif/mixte) puis identification et délimitation géographique :
 - des bassins versants de collecte ;
 - des grandes zones d'occupation des sols (zones agricoles, zones d'activités industrielles, zones d'activités artisanales, zones d'habitations, zones d'habitations avec activités artisanales) ;
- identification sur la cartographie réalisée des contributeurs potentiels dans chaque zone (par exemple grâce au code NAF) ;
- identification des émissions potentielles de micropolluants par type de contributeur et par bassin versant de collecte, compte-tenu de la bibliographie disponible ;
- réalisation éventuelle d'analyses complémentaires pour affiner l'analyse des contributions par micropolluant et par contributeur ;
- proposition d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants, associées à un calendrier de mise en œuvre et à des indicateurs de réalisation ;
- identification des micropolluants pour lesquelles aucune action n'est réalisable compte-tenu soit de l'origine des émissions du micropolluant (ex : levier d'action existant mais uniquement à l'échelle nationale), soit du coût démesuré de la mesure à mettre en place.

Si aucun diagnostic vers l'amont n'a encore été réalisé, le premier diagnostic vers l'amont est un diagnostic initial qui doit être réalisé dès que :

- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées.

Le diagnostic pourra être réalisé en considérant l'ensemble des micropolluants pour lesquels des analyses ont été effectuées. A minima, il sera réalisé en considérant les micropolluants ci-dessus.

Un diagnostic complémentaire est réalisé dès que :

- des micropolluants ont été identifiés comme présents en quantité significative ;
- la masse d'eau superficielle dans laquelle l'agglomération d'assainissement se rejette présente un risque de non atteinte du bon état chimique pour des substances détectées ;
- ces micropolluants n'ont pas déjà fait l'objet d'un diagnostic.

Le diagnostic complémentaire se basera alors sur les diagnostics précédents réalisés et s'attachera à la mise à jour de la cartographie des contributeurs potentiels et de leurs émissions, à la réalisation éventuelle d'autres analyses complémentaires et à la mise à jour des actions proposées.

Le diagnostic vers l'amont ou le diagnostic complémentaire vers l'amont doit débiter au plus tard le 30 juin de l'année N+1, N étant l'année de fin de la campagne de recherche.

Le rapport final du diagnostic ou du diagnostic complémentaire doit être transmis, au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau, le 30 juin de l'année N+3 au plus tard.

La transmission des éléments peut avoir lieu en deux temps :

- premiers résultats du diagnostic, sans attendre l'achèvement de l'élaboration des propositions d'actions visant la réduction des émissions de micropolluants ;
- diagnostic final.

Dans le cas où le SIASOL ne serait pas l'unique maître d'ouvrage du système de collecte en amont de la station de traitement des eaux usées :

- Le SIASOL informe ce(s) maître(s) d'ouvrage qu'il(s) doit(doivent) réaliser un diagnostic vers l'amont ou un diagnostic complémentaire, en application de l'article 13 de l'arrêté du 21 juillet 2015. Ce(s) courrier(s) est(sont) envoyé(s) dans les quinze jours suivant la transmission du bilan des contrôles de fonctionnement du système d'assainissement auquel le rapport de fin de campagne est joint. Une copie est envoyée au service chargé de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau. Une copie du présent arrêté y est jointe.
- Le SIASOL informe le(s) maître(s) d'ouvrage du système de collecte que le diagnostic réalisé doit être transmis directement au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau. Toutefois, le SIASOL en fait la synthèse dans son diagnostic et le programme d'actions, qui doivent être réalisés à l'échelle de l'agglomération d'assainissement.

Article 6 : Abrogation

Le présent arrêté abroge les dispositions prises précédemment dans le cadre de la surveillance de la présence de micropolluants dans les eaux rejetées vers les milieux aquatiques.

Article 7 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le SIASOL de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 9 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera inséré au recueil des actes administratifs et publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord.

Un exemplaire sera affiché dans la mairie des communes d'Annoeullin et Bauvin pendant une durée d'un mois. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé par les soins des maires.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera publié par les soins de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer, aux frais du SIASOL, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Nord.

Article 10 : Voies et délais susceptibles de recours

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par le pétitionnaire, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur départemental des territoires et de la mer du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au SIASOL et dont copie sera adressée, par la direction départementale des territoires et de la mer :

- aux maires des communes d'Annoeullin et Bauvin.
- au directeur de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France,
- au directeur de l'Agence de l'Eau Artois-Picardie.

Fait à Lille, le .13 JUL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général



Olivier JACOB

- *Annexe 1* : Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)
- *Annexe 2* : Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées
- *Annexe 3* : Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU
- *Annexe 4* : Règles de transmission des données d'analyse

ANNEXE 1 :

Liste des micropolluants à mesurer lors de la campagne de recherche en fonction de la matrice (eaux traitées ou eaux brutes)

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	Texte de référence pour la NQE	NQE				Flux GERP annuel (kg/an)	LQ			Analyses eaux en entrée et eaux traitées > 250mg/L	
							NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA Autres eaux de surface (µg/l)		NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions
COHV	1,2 dichlorométhane	1161	SD	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	2	/	X	X
	2,4 D	1141	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	2,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	2,4 MCPA	1212	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,5					Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Achlorifène	1698	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,12	0,012	0,12	0,012			0,1	0,2	X	X
Pesticides	Aminotriazole	1105	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,08						0,1	0,2	X	X
	AMPA (Acide aminométhylphosphonique)	1907	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	452						0,1	0,2	X	X
HAP	Anthracène	1458	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,1	0,1	0,1	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
	Arsenic (métal total)	1389	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	0,83				5	Avis 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Azoxystrobin	1951	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,95						0,1	0,2	X	X
	BDE 028	2920	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
Pesticides	BDE 047	2919	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	BDE 099	2916	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
Pesticides	BDE 100	2915	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	BDE 153	2912	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
Pesticides	BDE 154	2911	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
	BDE 183	2910	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,14 (4)	0,014 (4)	1 (6)		0,02	0,04	X	X
Pesticides	BDE 209 (décabromodiphényl oxyde)	1815	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70				1 (6)	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
	Benzazone	1113	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	70						0,05	0,1	X	X
BTEX	Benzène	1114	SP	x	x	AM 25/01/2010	10	8	50	50	200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X
	Benzo (a) Pyrene	1115	SDP	x	x	AM 25/01/2010	1,7 x 10 ⁻⁴	1,7 x 10 ⁻⁴	0,27	0,027	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
HAP	Benzo (b) Fluoranthène	1116	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	Benzo (g,h,i) Pérylene	1118	SDP	x	x	AM 25/01/2010			8,2 x 10 ⁻⁴	8,2 x 10 ⁻⁴	1	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
HAP	Benzo (k) Fluoranthène	1117	SDP	x	x	AM 25/01/2010			0,017	0,017	5 (8)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
	Bifénox	1119	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,012	0,0012	0,04	0,004		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Autres Pesticides	Biphényle	1594	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	3,3					Avis 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
	Boscalid	5526	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	11,6						0,1	0,2	X	X
Métaux	Cadmium (métal total)	1368	SDP	x	x	AM 25/01/2010	≤ 0,08 (Classe 1)	0,45 (Classe 2)	≤ 0,45 (classe 1)	0,45 (classe 2)	1	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
							0,09 (Classe 3)	0,15 (Classe 4)	0,2 (classe 3)	0,2 (classe 4)	0,2 (classe 3)	0,2 (classe 4)	0,2 (classe 3)	0,2 (classe 4)	0,2 (classe 3)	0,2 (classe 4)

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 JUL 2017

[Signature]

Philippe TAOND

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station		Substance à rechercher en sortie station		NQE						LQ			Analyses eaux en entrée si taux MES > 250mg/L		
Autres	Chloroalcane C10 C13	1955	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1,4	1,4	1,4	1	AMs 08/11/2015	5	10	X	X
Pesticides	Chlorprophame	1474	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	4						AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Chlortoluron	1136	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,1					50	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Chrome (métal total)	1389	PSEE	x	x	x	x	AM 25/01/2010	3,4					40	AMs 08/11/2015	3	/	X	X
Métaux	Cobalt	1379		x	x	x	x	Néant						50	AMs 08/11/2015	5	/	X	X
Métaux	Cuivre (métal total)	1392	PSEE	x	x	x	x	AM 25/01/2010	1						AMs 08/11/2015	0,025	0,05	X	X
Pesticides	Cybutrine	1935	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	0,0025	0,0025	0,016	0,016			AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Cyperméthrine	1140	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	8 x 10 ⁻⁵	8 x 10 ⁻⁵	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵			AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Cyprodinil	1359	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,026						AMs 08/11/2015	1	2	X	X
Autres	Di(2-éthylhexyl)phthalate (DEHP)	6616	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	1,3	1,3	sans objet	sans objet		1	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Organétoins	Dibutylétain cation	7074		x	x	x	x						50 (8)	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X	
COHV	Dichlorométhane	1168	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	20	20	sans objet	sans objet		10	AMs 08/11/2015	5	/	X	X
Pesticides	Dichlorvos	1170	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	6 x 10 ⁻⁴	6 x 10 ⁻⁵	7 x 10 ⁻⁴	7 x 10 ⁻⁵			AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Dicofol	1172	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	1,3 x 10 ⁻³	3,2 x 10 ⁻³	sans objet	sans objet			AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Diflufenicanil	1814	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,01						AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Pesticides	Duron	1177	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	0,2	0,2	1,8	1,8		1	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
BTEX	Ethylbenzène	1497		x	x	x	x							200 (7)	AMs 08/11/2015	1	/	X	X
HAP	Fluoranthène	1191	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	0,0063	0,0063	0,12	0,12		1	AMs 08/11/2015	0,01	0,01	X	X
Pesticides	Glyphosate	1506	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	28						AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Heptachlore	1197	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)		1	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Pesticides	Heptachlore epoxide (exo)	1748	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	2 x 10 ⁻² (2)	1 x 10 ⁻² (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)	3 x 10 ⁻⁴ (2)			AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X
Autres	Hexabromocyclododecane (HBCDD)	7128	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	0,0016	8 x 10 ⁻⁴	0,5	0,5			AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Chlorobenzènes	Hexachlorobenzène	1199	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010			0,05	0,05		1	AMs 08/11/2015	0,01	0,02	X	X
COHV ou autres	Hexachlorobutadiène	1652	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010			0,6	0,6		1	AMs 08/11/2015	0,5	0,5	X	X
Pesticides	Imidaclopride	1877	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,2						AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
HAP	Indeno (1,2,3-cd) Pyrene	1204	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010			sans objet	sans objet		5 (8)	AMs 08/11/2015	0,005	0,01	X	X
Pesticides	Iprodione	1206	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,35						AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Isoproturon	1208	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	1	1		1	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Mercure (métal total)	1387	SDP	x	x	x	x	AM 25/01/2010			0,07 (3)	0,07 (3)			AMs 08/11/2015	0,2	/	X	X
Pesticides	Métaldéhyde	1796	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	60,6						AMs 08/11/2015	0,1	0,2	X	X
Pesticides	Métazachlore	1670	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,019						AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X
Organétoins	Monobutylétain cation	2542		x	x	x	x						50 (8)	AMs 08/11/2015	0,02	0,04	X	X	
HAP	Naphtalène	1517	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	2	2	130	130		10	AMs 08/11/2015	0,05	0,05	X	X
Métaux	Nickel (métal total)	1386	SP	x	x	x	x	AM 25/01/2010	4 (3)	8,6 (3)	34 (3)	34 (3)		20	AMs 08/11/2015	5	7	X	X
Pesticides	Nicosulfuron	1882	PSEE	x	x	x	x	AM 27/07/2015	0,035						AMs 08/11/2015	0,05	0,1	X	X

Famille	Substances	Code SANDRE	Classement	Substance à rechercher en entrée station	Substance à rechercher en sortie station	NQE						LQ				Analyses eaux en entrée si taux MES > 250 mg/L	
						Texte de référence pour la NQE	NQE MA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE MA autres eaux de surface (µg/l)	NQE CMA Eaux de surface Intérieures (µg/l)	NQE CMA Autres eaux de surface (µg/l)	Flux GERP annuel (kg/an)	Texte de référence pour LQ	LQ Eaux en sortie & eaux en entrée sans séparation des fractions (µg/l)	LQ Eaux en entrée avec séparation des fractions (µg/l)	Substances à analyser sans séparation des fractions	Substances recommandées pour analyses avec séparation des fractions	
Alkylphénols	Nonylphénols	1958	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,3	0,3	2	2	1 (10)	Avis 08/11/2015	0,5	0,5	X	X	
Alkylphénols	NP1OE	6366		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	NP2OE	6369		x	x						1 (10)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	Octylphénols	1959	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,1	0,01	sans objet	sans objet	1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP1OE	6370		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Alkylphénols	OP2OE	6371		x	x						1 (11)	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Oxadiazon	1667	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,09					Avis 08/11/2015	0,03	0,05	X	X	
PCB	PCB 028	1239	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 052	1241	Liste 1	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 101	1242	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 118	1243	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 138	1244	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 153	1245	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
PCB	PCB 180	1246	SDP	x	x						0,1 (12)	Avis 08/11/2015	0,005	0,01	X	X	
Pesticides	Pendiméthaline	1234	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	0,02					Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Chlorobenzènes	Pentachlorobenzène	1888	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,007	7×10^{-1}	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,01	0,02	X	X	
Chlorophénols	Pentachlorophénol	1235	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,4	0,4	1	1	1	Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Autres	Phosphate de tributyle (TBP)	1847	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	82					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Métaux	Plomb (métal total)	1382	SP	x	x	AM 25/01/2010	1,2 (3)	1,3 (3)	14 (3)	14 (3)	20	Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Pesticides	Quinoxifène	2028	SDP	x	x	AM 25/01/2010	0,15	0,015	2,7	0,54		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Autres	Sulfonate perfluorooctane (PFOS)	6561	SDP	x	x	AM 25/01/2010	$6,5 \times 10^{-2}$	$1,3 \times 10^{-4}$	36	7,2	0	Avis 08/11/2015	0,05	0,1	X	X	
Pesticides	Tebuconazole	1694	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Pesticides	Terbutryne	1269	SP	x	x	AM 25/01/2010	0,065	0,0065	0,34	0,054		Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
COHV	Tétrachloroéthylène	1272	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
COHV	Tétrachlorure de carbone	1276	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	12	12	sans objet	sans objet	1	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
Pesticides	Thiabendazole	1713	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1,2					Avis 08/11/2015	0,1	0,2	X	X	
Métaux	Titane (métal total)	1373		x	x						100	Avis 08/11/2015	10	/	X	X	
BTEx	Toluène	1278	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	74				200 (7)	Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
Organéains	Tributylétain cation	2879	SDP	x	x	AM 25/01/2010	2×10^{-4}	2×10^{-4}	$1,5 \times 10^{-3}$	$1,5 \times 10^{-3}$	50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,02	X	X	
COHV	Trichloroéthylène	1286	Liste 1	x	x	AM 25/01/2010	10	10	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	0,5	/	X	X	
COHV	Trichlorométhane (chloroforme)	1135	SP	x	x	AM 25/01/2010	2,5	2,5	sans objet	sans objet	10	Avis 08/11/2015	1	/	X	X	
Organéains	Triphénylétain cation	6372		x	x						50 (9)	Avis 08/11/2015	0,02	0,04	X	X	
BTEx	Xylènes (Somme o,m,p)	1780	PSEE	x	x	AM 27/07/2015	1				200 (7)	Avis 08/11/2015	2	/	X	X	
Métaux	Zinc (métal total)	1383	PSEE	x	x	AM 25/01/2010	7,8				100	Avis 08/11/2015	5	/	X	X	

(1) Les valeurs retenues pour les NQE-MA du cadmium et de ses composés varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(2) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme de l'heptachlore et de l'époxide d'heptachlore.

(3) Au sein de la directive DCE, les valeurs de NQE se rapportent aux concentrations biodisponibles pour les métaux cadmium, plomb, mercure et nickel. Cependant, dans le cadre de l'action RSDÉ, il convient de prendre en considération la concentration totale mesurée dans les rejets.

(4) les valeurs de NQE indiquées sont valables pour la somme des concentrations des Diphenyléthers bromés portant les numéros 28, 47, 99, 100, 153 et 154 (somme des codes SANDRE 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920).

(5) Pour le cadmium et ses composés : les valeurs retenues pour les NQE-CMA varient en fonction de la dureté de l'eau telle que définie suivant les cinq classes suivantes :

- classe 1 : < 40 mg CaCO₃/l ;
- classe 2 : 40 à < 50 mg CaCO₃/l ;
- classe 3 : 50 à < 100 mg CaCO₃/l ;
- classe 4 : 100 à < 200 mg CaCO₃/l ;
- classe 5 : ≥ 200 mg CaCO₃/l.

(6) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses des diphenyléthers bromés suivants : penta-BDE, octa-BDE et déca-BDE, soit la somme de BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 154, BDE 153, BDE 183 et BDE 209 (somme des codes SANDRE 1815, 2910, 2911, 2912, 2915, 2916, 2919 et 2920) ;

(7) La valeur de flux GERE indiquée de 200 kg/an est valable pour la somme des masses de benzène, de toluène, d'éthylbenzène et de xylènes (somme des codes SANDRE 1114, 1278, 1497, 1780).

(8) La valeur de flux GERE indiquée de 5 kg/an est valable pour la somme des masses de Benzo (k) fluoranthène, d'Indeno (1,2,3-cd) pyrène, de Benzo (a) pyrène et de Benzo (b) fluoranthène (somme des codes SANDRE 1115, 1116, 1117 et 1204).

(9) La valeur de flux GERE indiquée de 50 kg/an est valable pour la somme des masses de Dibutylétain cation, de Monobutylétain cation, de Triphénylétain cation et de Tributylétain cation (somme des codes SANDRE 25 42, 2879, 6372 et 7074).

(10) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Nonyphénols, du NP1OE et du NP2OE (somme des codes SANDRE 1958, 6366 et 6369).

(11) La valeur de flux GERE indiquée de 1 kg/an est valable pour la somme des masses de Octylphénols et des éthoxylates d'octylphénols OPIOE et OP2OE (somme des codes SANDRE 1959, 6370 et 6371).

(12) La valeur de flux GERE indiquée de 0,1 kg/an est valable pour la somme des masses de PCB 28, 52, 101, 118, 138, 153, 180 (somme des codes SANDRE 1239, 1241, 1242, 1243, 1244, 1245, 1246).

ANNEXE 2 :

Règles de calcul pour déterminer si un micropolluant ou une famille de micropolluants est significatif dans les eaux brutes ou les eaux traitées

Les calculs présentés ci-après sont ceux à réaliser pour déterminer si un micropolluant (ou une famille de micropolluants) est significativement présent(e) dans les eaux brutes ou les eaux traitées de la STEU.

Les différentes NQE et les flux GEREP annuels à retenir pour la réalisation des calculs sont indiqués en annexe 1. Ce document est à jour à la date de publication de la note technique relative à la recherche de micropolluants dans les eaux usées traitées de stations de traitement des eaux usées et à leur réduction du 12 août 2016.

Dans la suite du texte, les abréviations suivantes sont utilisées :

- C_i : Concentration mesurée
- C_{max} : Concentration maximale mesurée dans l'année
- CR_i : Concentration Retenue pour les calculs
- CMP : Concentration Moyenne Pondérée par les volumes journaliers
- FMJ : flux moyen journalier
- FMA : flux moyen annuel
- V_i : volume journalier d'eau traitée rejeté au milieu le jour du prélèvement
- V_A : volume annuel d'eau traitée rejeté au milieu¹
- i : $i^{ème}$ prélèvement
- NQE-MA : norme de qualité environnementale exprimée en valeur moyenne annuelle
- NQE-CMA : norme de qualité environnementale exprimée en concentration maximale admissible

Une substance est quantifiée lorsque $C_i \geq LQ_{laboratoire}$

Flux journalier théorique admissible par le milieu = Débit mensuel d'étiage de fréquence quinquennale (QMNA₅) x NQE

1. Cas général : le micropolluant dispose d'une NQE et/ou d'un flux GEREP

Dans cette partie on considérera :

- si $C_i < LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = LQ_{laboratoire}/2$
- si $C_i \geq LQ_{laboratoire}$ alors $CR_i = C_i$

Calcul de la concentration moyenne pondérée par les volumes journaliers :

$$CMP = \sum CR_i V_i / \sum V_i$$

Calcul du flux moyen annuel :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois (au moins une $C_i \geq LQ_{laboratoire}$) :
FMA = CMP x V_A
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMA = 0.

Calcul du flux moyen journalier :

- Si le micropolluant est quantifié au moins une fois :
FMJ = FMA/365
- Si le micropolluant n'est jamais quantifié :
FMJ = 0.

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 JUIL. 2017

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Un micropolluant est significatif dans les eaux brutes si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 50 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq 5 \times NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMA \geq$ Flux GEREP annuel



Olivier JACOB

¹ Lorsque les analyses sont réalisées sur deux années civiles consécutives, calcul du volume annuel par cumul des volumes journaliers rejetés entre la date de réalisation du dernier prélèvement et les 364 journées précédentes.

Un micropolluant est significatif dans les eaux traitées si :

- ✓ Le micropolluant est quantifié au moins une fois *ET*
- ✓ $CMP \geq 10 \times NQE-MA$ *OU*
- ✓ $C_{max} \geq NQE-CMA$ *OU*
- ✓ $FMJ \geq 0,1 \times$ Flux journalier théorique admissible par le milieu *OU*
- ✓ $FMA \geq$ Flux GEREPA annuel *OU*
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la substance considérée.

Certains micropolluants ne disposent pas de NQE ou de flux GEREPA. Dans ce cas, seules les autres conditions sont examinées.

De plus, du fait des difficultés d'analyse de la matrice eau, les LQ associées à certains micropolluants sont parfois relativement élevées. La règle générale issue de la directive 2009/90/CE², selon laquelle une LQ est à environ 1/3 de la NQE n'est pas toujours applicable. De fait, certains micropolluants seront nécessairement significatifs dès qu'ils seront quantifiés.

2. Cas des familles de micropolluants : la NQE ou le flux GEREPA est défini pour la somme des micropolluants de la famille

2.1. Cas où la NQE est définie pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- Diphényléthers bromés : somme de BDE 28, BDE 47, BDE 99, BDE 100, BDE 153, BDE 154,
- Heptachlore et heptachlore epoxide

Ces familles disposent d'une NQE portant sur la somme des concentrations des micropolluants comme précisé en annexe 8 de l'arrêté du 27 juillet 2015³.

2.2. Cas où le flux GEREPA est défini pour une famille

Il s'agit des familles suivantes :

- HAP : somme de Benzo (k) fluoranthène, Indeno(1,2,3-cd)pyrène, Benzo(a)pyrène, Benzo (b) fluoranthène,
- BTEX : somme de benzène, toluène, éthylbenzène et de xylènes,
- Composés organostanniques (en tant que Sn total) : somme de Dibutylétain cation, Monobutylétain cation, Triphénylétain cation, Tributylétain cation,
- Nonylphénols et éthoxylates de nonylphénol (NP/ NPE),
- Octylphénols et éthoxylates d'octylphénol,
- Diphényléthers bromés : pour le flux annuel, somme de penta-BDE (BDE 28, 47, 99, 100, 153, 154), octa-BDE (BDE 183) et déca-BDE (BDE 209).

2.3. Calculs à appliquer pour ces familles de micropolluants

Pour chaque micropolluant appartenant à une famille, les règles à appliquer sont les suivantes :

- Si $C_i \text{ Micropolluant} < LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = 0$
- Si $C_i \text{ Micropolluant} \geq LQ_{\text{laboratoire}} \rightarrow CR_i \text{ Micropolluant} = C_i \text{ Micropolluant}$

$$CR_{\text{Famille}} = \sum CR_{\text{Micropolluant}}$$

$$CMP_{\text{Famille}} = \sum CR_{\text{Famille}} V_i / \sum V_i$$

$$FMA_{\text{Famille}} = CMP_{\text{Famille}} \times V_A$$

$$FMJ_{\text{Famille}} = FMA_{\text{Famille}} / 365$$

Les facteurs de conversion en étain total sont indiqués dans le tableau suivant pour les différents organoétains dont l'analyse est à effectuer.

² DIRECTIVE 2009/90/CE DE LA COMMISSION du 31 juillet 2009 établissant, conformément à la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil, des spécifications techniques pour l'analyse chimique et la surveillance de l'état des eaux – JOUE L 201 du 01/08/2009

³ Arrêté du 27 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 25 janvier 2010 relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R. 212-10, R. 212-11 et R. 212-18 du code de l'environnement

Substances	Code SANDRE	LQ à atteindre par substance par les laboratoires prestataires en µg/l	Facteur de conversion de la substance considérée en Sn total	Seuil de flux arrêté du 31 janvier 2008 kg Sn /an
Tributylétain cation	2879	0,02	0,41	50 (en tant que Sn total)
Dibutylétain cation	7074	0,02	0,51	
Monobutylétain cation	2542	0,02	0,68	
Triphénylétain cation	6372	0,02	0,34	

2.4. Une famille est significative dans les eaux brutes si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{famille}} \geq 50 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq 5 \times NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GERE}$

2.5. Une famille est significative dans les eaux traitées si :

- ✓ Au moins un micropolluant de la famille est quantifié une fois **ET**
- ✓ $CMP_{\text{famille}} \geq 10 \times NQE\text{-}MA$ **OU**
- ✓ $C_{\text{maxFamille}} \geq NQE\text{-}CMA$ **OU**
- ✓ $FMJ_{\text{famille}} \geq 0,1 \times \text{Flux journalier théorique admissible par le milieu}$ **OU**
- ✓ $FMA_{\text{famille}} \geq \text{Flux GERE}$ **OU**
- ✓ A l'exception des HAP, la masse d'eau dans laquelle les eaux traitées sont rejetées est déclassée pour la famille de micropolluants considérée.



ANNEXE 3 :

Prescriptions techniques applicables aux opérations d'échantillonnage et d'analyses dans les eaux brutes en entrée de STEU et dans les eaux traitées en sortie de STEU

Cette annexe a pour but de préciser les prescriptions techniques qui doivent être respectées pour la réalisation des opérations d'échantillonnage et d'analyses de micropolluants dans l'eau.

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du

13 JUL. 2017



Olivier JACOB

1. Echantillonnage

1.1 Dispositions générales

Pour des raisons de qualité de la mesure, il n'est pas possible d'utiliser les dispositifs d'échantillonnage mis en place dans le cadre de l'autosurveillance des paramètres globaux (DBO5, DCO, MES, etc.) prévue par l'arrêté du 21 juillet 2015 pour le suivi des micropolluants visés par la présente note technique.

Ceci est dû à la possibilité de contamination des échantillons ou d'adsorption de certains micropolluants sur les éléments de ces équipements. L'échantillonnage devra être réalisé avec du matériel spécifique conforme aux prescriptions ci-après.

L'échantillonnage des micropolluants recherchés devra être réalisé par un organisme titulaire de l'accréditation selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyses physico-chimiques selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution). Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées doit s'assurer de l'accréditation de l'organisme d'échantillonnage, notamment par la demande, avant le début de la sélection des organismes d'échantillonnage, des informations suivantes : numéro d'accréditation, extrait de l'annexe technique sur les opérations d'échantillonnage en eaux résiduaires.

Toutefois, si les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage et si celui-ci n'est pas accrédité, il doit certifier sur l'honneur qu'il respecte les exigences ci-dessous et les tenir à disposition auprès des organismes de contrôles et des agences de l'eau :

- Le maître d'ouvrage doit établir et disposer de procédures écrites détaillant l'organisation d'une campagne d'échantillonnage, le suivi métrologique des systèmes d'échantillonnage, les méthodes d'échantillonnage, les moyens mis en œuvre pour s'assurer de l'absence de contamination du matériel utilisé, le conditionnement et l'acheminement des échantillons jusqu'au laboratoire d'analyses. Toutes les procédures relatives à l'échantillonnage doivent être accessibles à l'organisme de prélèvement sur le terrain.
- Le maître d'ouvrage doit établir un plan d'assurance qualité (PAQ). Ce document précise notamment les moyens qu'il mettra en œuvre pour assurer la réalisation des opérations d'échantillonnage dans les meilleures conditions. Il liste notamment les documents de référence à respecter et proposera un synoptique nominatif des intervenants habilités en précisant leur rôle et leur responsabilité dans le processus de l'opération. Le PAQ détaille également les réponses aux exigences des présentes prescriptions techniques qui ne seraient pas prises en compte par le système d'assurance qualité.
- La traçabilité documentaire des opérations de terrain (échantillonnage) doit être assurée à

toutes les étapes de la préparation de la campagne jusqu'à la restitution des données. Les opérations de terrain proprement dites doivent être tracées au travers d'une fiche terrain. Ces éléments sont à transmettre aux services de police de l'eau en amont du début de la campagne de recherche. Ces exigences sont considérées comme respectées pour un organisme accrédité.

1.2 Opérations d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage devront s'appuyer sur les normes ou les guides en vigueur, ce qui implique à ce jour le respect de :

- la norme NF EN ISO 5667-3 « Qualité de l'eau – Echantillonnage - Partie 3 : Lignes directrices pour la conservation et la manipulation des échantillons d'eau » ;
- le guide FD T90-524 « Contrôle Qualité - Contrôle qualité pour l'échantillonnage et la conservation des eaux » ;
- le guide FD T 90-523-2 « Qualité de l'eau - Guide de prélèvement pour le suivi de qualité des eaux dans l'environnement - Prélèvement d'eau résiduaire » ;
- le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) « Pratiques d'échantillonnage et de conditionnement en vue de la recherche de micropolluants émergents et prioritaires en assainissement collectif et industriel » accessible sur le site AQUAREF (<http://www.aquaref.fr>).

Les points essentiels de ces référentiels techniques sont détaillés ci-après en ce qui concerne les conditions générales d'échantillonnage, la mesure de débit en continu, l'échantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée, l'échantillonnage et la réalisation de blancs d'échantillonnage.

1.3 Opérateurs d'échantillonnage

Les opérations d'échantillonnage peuvent être réalisées sur le site par :

- le prestataire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour l'échantillonnage automatique avec asservissement au débit sur la matrice « eaux résiduaires » en vue d'analyse physico-chimique selon la norme FDT-90-523-2 (ou son évolution) ;
- l'organisme d'échantillonnage, accrédité selon le même référentiel, sélectionné par le prestataire d'analyse et/ou le maître d'ouvrage ;
- le maître d'ouvrage lui-même.

Dans le cas où c'est le maître d'ouvrage qui réalise l'échantillonnage, il est impératif en absence d'accréditation qu'il dispose de procédures démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques d'échantillonnage et de mesures de débit.

1.4 Conditions générales de l'échantillonnage

Le volume prélevé devra être représentatif des conditions de fonctionnement habituelles de l'installation de traitement des eaux usées et conforme avec les quantités nécessaires pour réaliser les analyses.

La fourniture des éléments cités ci-dessous est de la responsabilité du laboratoire en charge des analyses. Un dialogue étroit entre l'opérateur d'échantillonnage et le laboratoire est mis en place préalablement à la campagne d'échantillonnage.

Les éléments qui doivent être fournis par le laboratoire à l'organisme d'échantillonnage sont :

- Flaconnage : nature, volume ;
- Etiquettes stables et ineffaçables (identification claire des flacons) ;
- Réactifs de conditionnement si besoin ;
- Matériel de contrôle qualité (flaconnage supplémentaire, eau exempte de micropolluants à analyser, etc.) si besoin ;
- Matériel de réfrigération (enceintes et blocs eutectiques) ayant la capacité de maintenir une température de transport de $(5 \pm 3)^\circ\text{C}$.

Ces éléments doivent être envoyés suffisamment à l'avance afin que l'opérateur d'échantillonnage puisse respecter les durées de mise au froid des blocs eutectiques. A ces éléments, le laboratoire d'analyse doit fournir des consignes spécifiques sur le remplissage (ras-bord, etc.), le rinçage des flacons, le conditionnement (ajout de conservateur avec leur quantité), l'utilisation des réactifs et l'identification des flacons et des enceintes.

En absence de consignes par le laboratoire concernant le remplissage du flacon, le préleveur doit le remplir à ras-bord.

Les échantillons seront répartis dans les différents flacons fournis par le laboratoire selon les prescriptions des méthodes officielles en vigueur, spécifiques aux micropolluants à analyser et/ou à la norme NF EN ISO 5667-3. A défaut d'information dans les normes pour les micropolluants organiques, le laboratoire retiendra les flacons en verre brun équipés de bouchons inertes (capsule téflon®). Le laboratoire conserve la possibilité d'utiliser un matériel de flaconnage différent s'il dispose de données d'essais permettant de justifier ce choix.

L'échantillonnage doit être adressé afin d'être réceptionné par le laboratoire d'analyse au plus tard 24 heures après la fin de l'opération d'échantillonnage.

1.5 Mesure de débit en continu

La mesure de débit s'effectuera en continu sur une période horaire de 24 heures, suivant les normes en vigueur figurant dans le FD T90-523-2 et/ou le guide technique opérationnel AQUAREF (2011) et les prescriptions techniques des constructeurs des systèmes de mesure.

Afin de s'assurer de la qualité de fonctionnement de ces systèmes de mesure, des contrôles métrologiques périodiques devront être effectués par des organismes accrédités, se traduisant par :

- pour les systèmes en écoulement à surface libre :
 - un contrôle de la conformité de l'organe de mesure (seuil, canal jaugeur, venturi, déversoir, etc.) vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre en place par une mesure comparative réalisée à l'aide d'un autre débitmètre.
- pour les systèmes en écoulement en charge :
 - un contrôle de la conformité de l'installation vis-à-vis des prescriptions normatives et des constructeurs ;
 - un contrôle de fonctionnement du débitmètre par mesure comparative exercée sur site (autre débitmètre, jaugeage, etc.) ou par une vérification effectuée sur un banc de mesure au sein d'un laboratoire accrédité.

Un contrôle métrologique doit avoir été effectué avant le démarrage de la campagne de mesures, ou à l'occasion de la première mesure.

1.6 Echantillonnage continu sur 24 heures à température contrôlée

Ce type d'échantillonnage nécessite du matériel spécifique permettant de constituer un échantillon pondéré en fonction du débit.

Les échantillonneurs qui devront être utilisés seront des échantillonneurs réfrigérés monoflacons fixes ou portatifs, constituant un seul échantillon moyen sur toute la période considérée.

La température du groupe froid de l'échantillonneur devra être à $5 \pm 3^\circ\text{C}$.

Pour les eaux brutes en entrée de STEU : dans le cas où il s'avérerait impossible d'effectuer un échantillonnage proportionnel au débit de l'effluent, le préleveur pratiquera un échantillonnage asservi au temps. Dans ce cas, le débit et son évolution seront estimés par le préleveur en fonction des renseignements collectés sur place.

Dans tous les cas, le préleveur devra lors de la restitution préciser la méthodologie d'échantillonnage mise en œuvre.

L'échantillonneur devra être constitué d'une ligne d'aspiration en Téflon[®] de diamètre intérieur supérieur à 9 mm, d'un flacon collecteur d'un volume de l'ordre de 20 litres en verre. Dans le cas d'un échantillonneur à pompe péristaltique, le tuyau d'écrasement sera en silicone. Le remplacement du tuyau d'écrasement en silicone sera effectué dans le cas où celui-ci serait abrasé. Pour les échantillonneurs à pompe à vide, il est recommandé d'utiliser un bol d'aspiration en verre.

Avant la mise en place d'un tuyau neuf, il est indispensable de le laver abondamment à l'eau exempte de micropolluants (deminéralisée) pendant plusieurs heures.

Avant toute opération d'échantillonnage, des opérations de nettoyage devront être effectuées sur l'échantillonneur et le cas échéant sur le système d'homogénéisation. La procédure à mettre en œuvre est la suivante (§ 12.1.6 guide technique opérationnel) :

Nettoyage du matériel en absence de moyens de protection type hotte, etc.	Nettoyage du matériel avec moyens de protection
Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet	Nettoyage grossier à l'eau chaude du robinet
Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)	Nettoyage avec du détergent alcalin (type labwash)
Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée (acide acétique à 80 %, dilué au quart)	Nettoyage à l'eau déminéralisée acidifiée, la nature de l'acide est du ressort du laboratoire (acide acétique, acide nitrique ou autre)
Rinçage à l'eau déminéralisée	Rinçage à l'eau déminéralisée
Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple)	Rinçage au solvant de qualité pour analyse de résidus uniquement pour les éléments en verre et en téflon (acétone ultrapur, par exemple) ou calcination à 500°C pendant plusieurs heures pour les éléments en verre

Un contrôle métrologique du système d'échantillonnage doit être réalisé périodiquement par l'organisme en charge des prélèvements sur les points suivants (recommandations du guide FD T 90-523-2) :

- justesse et répétabilité du volume unitaire prélevé (écart toléré entre volume théorique et réel 5 %) ;

- vitesse de circulation de l'effluent dans les tuyaux supérieure ou égale à 0,5 m/s.

A l'issue de l'opération d'échantillonnage, le volume final collecté doit être vérifié et correspondre au volume théorique de la programmation (nombre d'impulsion x volume unitaire).

Tout matériel entrant en contact avec l'échantillon devra faire l'objet de contrôles qualité afin de s'assurer de l'absence de contamination et/ou de perte d'analytes. La méthodologie pour réaliser un blanc de système d'échantillonnage pour les opérations d'échantillonnage est fournie dans le FD T90-524.

Le positionnement de la prise d'effluent devra respecter les points suivants :

- être dans une zone turbulente ;
- se situer à mi-hauteur de la colonne d'eau ;
- se situer à une distance suffisante des parois pour éviter une contamination des échantillons par les dépôts ou les biofilms qui s'y développent ;
- être dans une zone où il y a toujours de l'eau présente ;
- éviter de prélever dans un poste de relèvement compte tenu de la décantation. Si c'est le cas, positionner l'extrémité du tuyau sous le niveau minimum et hors du dépôt de fond.

1.7 Echantillon

La représentativité de l'échantillon est difficile à obtenir dans le cas du fractionnement de l'échantillon collecté en raison du processus d'échantillonnage (décantation des particules, colloïdes durant l'étape d'échantillonnage).

Pour les eaux brutes en entrée de STEU, un système d'homogénéisation mécanique doit être utilisé et être conforme aux recommandations émises dans le Guide technique opérationnel AQUAREF (2011) (§ 12.2). Le système d'homogénéisation ne devra pas modifier l'échantillon, pour cela il est recommandé d'utiliser une pale générant un flux axial et ne créant pas de phénomène de vortex afin d'éviter la perte de composés volatils (COHV, BTEX notamment). La distribution se fera, loin de toute source de contamination, flacon par flacon, ce qui correspond à un remplissage total du flacon en une seule fois. Les flacons destinés à l'analyse des composés volatils seront à remplir en premier.

Pour les eaux traitées en sortie de STEU, l'utilisation d'un système d'homogénéisation mécanique est également recommandée. A défaut de l'étape d'homogénéisation, la distribution de l'échantillon dans les différents flacons destinés à l'analyse devra être réalisée de façon fractionnée, c'est-à-dire que la distribution de l'échantillon collecté dans chaque flacon destiné au laboratoire sera réalisée en 3 passages permettant de compléter à chaque fois de 1/3 chaque flacon.

Le plus grand soin doit être accordé à l'emballage et la protection des échantillons en flaconnage verre afin d'éviter toute casse dans le cas d'envoi par transporteur. L'usage de plastique à bulles, d'une alternance flacon verre-flacon plastique ou de mousse sont vivement recommandés. De plus, ces protections sont à placer dans l'espace vide compris entre le haut des flacons et le couvercle de chaque glacière pour limiter la casse en cas de retournement des glacières. La fermeture des glacières peut être confortée avec un papier adhésif.

Le transport des échantillons vers le laboratoire devra être effectué dans une enceinte maintenue à une température égale à $5\text{ °C} \pm 3\text{ °C}$, préalable réfrigérée, et être accompli dans les 24 heures qui suivent la fin de l'échantillonnage, afin de garantir l'intégrité des échantillons.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage

relatif aux analyses.

1.8 Blancs d'échantillonnage

Le blanc de système d'échantillonnage est destiné à vérifier l'absence de contamination liée aux matériaux (flacons, tuyaux, système d'agitation) utilisés ou de contamination croisée entre échantillonnages successifs. Il appartient à l'organisme d'échantillonnage de mettre en œuvre les dispositions permettant de démontrer l'absence de contamination. La transmission des résultats vaut validation et le maître d'ouvrage de la station d'épuration sera donc réputé émetteur de tous les micropolluants retrouvés dans son rejet, aux teneurs correspondantes. Il lui appartiendra donc de contrôler toute absence de contamination avant transmission des résultats. Les résultats des analyses correspondant au blanc de système d'échantillonnage prélèvement seront à transmettre et devront être contrôlés par les agences de l'eau.

Le blanc du système d'échantillonnage devra être fait obligatoirement sur une durée de 3 heures minimum selon la méthodologie décrite dans le guide FD T 90-524 (annexe A).

Les critères d'acceptation et de prise en compte du blanc doivent respecter les dispositions définies dans le § 6.2 du guide FD T90-524.

D'autres blancs peuvent être mis en œuvre afin d'identifier une source de pollution (blanc ambiance, blanc terrain). Des dispositions sont définies dans le guide FD T 90-524.

2. Analyses

2.1 Dispositions générales

Les analyses des paramètres de suivi habituels de la STEU et des micropolluants recherchés devront être réalisées par un ou plusieurs laboratoires titulaires de l'agrément prévu à l'arrêté du 27 octobre 2011 portant modalités d'agrément des laboratoires dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement, dès lors que cet agrément existe.

Si l'agrément n'existe pas, le laboratoire d'analyses choisi doit impérativement pouvoir remplir les conditions suivantes :

- Le laboratoire est titulaire de l'accréditation. Il peut faire appel à un ou des laboratoires prestataires qui devront également être accrédités selon ce référentiel ;
- Les limites de quantification telles que définies en annexe II pour la matrice eau résiduaire sont respectées pour la liste des substances présentées en annexe II ;
- L'accréditation est respectée pour la liste des substances présentées en annexe II (uniquement pour les eaux en sortie de STEU et les eaux en entrée de STEU pour la phase aqueuse ou pour les eaux sans séparation de phase).

Le maître d'ouvrage de la station de traitement des eaux usées demande au laboratoire de réaliser une déclaration sur l'honneur dans le cadre de la réponse à l'appel d'offre dans laquelle le laboratoire indique quelles analyses vont être réalisées sous agrément et quelles analyses sont réalisées sous accréditation, en précisant dans chacun des cas les limites de quantification considérées. Le laboratoire devra joindre à la réponse à l'appel d'offre les documents attestant de l'agrément (formulaire Labeau) et de l'accréditation (annexe technique, numéro d'accréditation) le cas échéant.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'analyse, ce dernier est

seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble de la chaîne.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont diligentées par le prestataire d'échantillonnage, ce dernier est seul responsable de la bonne exécution de l'ensemble des opérations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

Lorsque les opérations d'échantillonnage sont réalisées par le maître d'ouvrage lui-même, celui-ci est le seul responsable de l'exécution des prestations d'échantillonnage et de ce fait, responsable solidaire de la qualité des résultats d'analyse avec le prestataire d'analyse.

L'ensemble des données brutes devra être conservé par le laboratoire pendant au moins 3 ans.

2.2 Prise en charge des échantillons

La prise en charge des échantillons par le laboratoire d'analyses, incluant les premières étapes analytiques permettant de limiter l'évolution de l'échantillon (filtration, stabilisation, extraction, etc.), doit intervenir le lendemain après la fin de l'opération d'échantillonnage et en tout état de cause 48 heures au plus tard après la fin de l'échantillonnage.

La température de l'enceinte sera contrôlée à l'arrivée au laboratoire et indiquée dans le rapportage relatif aux analyses.

Toutes les analyses doivent rendre compte de la totalité de l'échantillon (effluent brut, MES comprises).

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension inférieure à 250 mg/L, l'analyse pourra être mise en œuvre sur l'eau brute.

Pour les eaux ayant une concentration en matières en suspension supérieure ou égale à 250 mg/L, une analyse séparée de la phase aqueuse et de la phase particulaire devra être mise en œuvre sauf exceptions stipulées dans l'annexe III (composés volatils, métaux, paramètres indiciaires, etc.).

Code fraction analysée	Terminologie	Commentaires
3	Phase aqueuse de l'eau	filtrée, centrifugée
156	Phase particulaire de l'eau	Phase composée de l'ensemble des MES dans l'eau, récupérée généralement après centrifugation ou filtration
23	Eau Brute	- Fraction qui n'a subi aucun prétraitement pour les eaux de sortie de STEU - Résultat agrégé pour les eaux d'entrée de STEU

Si, à des fins d'analyses, il est nécessaire de séparer les fractions (analyse des micropolluants organiques), le résultat devra être exprimé en considérant chacune des fractions ainsi que l'ensemble des fractions. La restitution devra être effectuée de la façon suivante en indiquant :

- le résultat agrégé des 2 phases (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase aqueuse (en µg/L) ;
- le résultat obtenu pour la phase particulaire (en µg/kg).

Les performances analytiques à atteindre pour les eaux résiduaires sont indiquées dans l'annexe III.

2.3 Paramètres de suivi habituel de la STEU

Les paramètres de suivi habituel de la STEU (entrée et sortie) seront analysés systématiquement (sans séparation des fractions dissoutes et particulaires) selon les normes en vigueur afin de vérifier la représentativité de l'effluent le jour de la mesure.

Les paramètres de suivi habituels de la STEU à analyser sont :

- la DCO (demande chimique en oxygène) ou le COT (carbone organique total) ou la ST DCO, en fonction de l'arrêté préfectoral en vigueur ;
- la DBO5 (demande biochimique en oxygène en cinq jours) ;
- les MES (matières en suspension).

Dans le cas des paramètres de suivi habituel de la STEU, l'agrément des laboratoires est exigé et les méthodes listées ci-dessous seront mises en œuvre :

Paramètre à analyser	Code SANDRE	Norme de référence
Matières en suspension totales (MES)	1305	NF EN 872 ¹
DBO ₅	1313	NF EN 1899-1 ²
DCO	1314	NF T 90-101
ST-DCO	6396	ISO 15705 ³
Carbone organique (COT)	1841, support 23 (eau brute non filtrée)	NF EN 1484

Ceci est justifié par le fait que ces paramètres ne correspondent pas à des micropolluants définis de manière univoque, mais à des indicateurs globaux dont la valeur est définie par le protocole de mesure lui-même. La continuité des résultats de mesure et leur interprétation dans le temps nécessite donc l'utilisation de méthodes strictement identiques quelle que soit la STEU considérée et le moment de la mesure.

2.4 Les métaux

Dans le cas des métaux hors mercure, l'analyse demandée est une détermination de la concentration en métal total contenu dans l'eau brute (aucune séparation), obtenue après digestion de l'échantillon selon la norme suivante : norme ISO 15587-1 « Qualité de l'eau – Digestion pour la détermination de certains éléments dans l'eau – Partie 1 : digestion à l'eau régale ».

Pour le mercure, l'étape de digestion complète sans filtration préalable est décrite dans les normes analytiques spécifiques à cet élément.

2.5 Les micropolluants organiques

Pour les micropolluants organiques, des précautions particulières s'appliquent pour les paramètres suivants :

- Nonylphénols : Les nombreuses incohérences observées (problème de CAS et de code SANDRE) sur l'analyse des nonylphénols ont conduit à la production d'un Mémo

- 1 En cas de colmatage, c'est-à-dire pour une durée de filtration supérieure à 30 minutes, la norme NF T 90-105-2 est utilisable.
- 2 Dans le cas de teneurs basses, inférieures à 3 mg/l, la norme NF EN 1899-2 est utilisable.
- 3 Il convient que le prestataire d'analyse s'assure que la mesure a été faite avec un réactif dont la plage d'utilisation correspond exactement à la valeur mesurée. Cette vérification doit être rapportée avec le résultat de mesure.

AQUAREF Alkylphénols. Ce document synthétique reprend l'ensemble des difficultés et les solutions apportées pour l'analyse de ces substances.

- Organoétains cation : une grande vigilance doit être portée sur ce point afin d'assurer que le résultat soit rendu en $\mu\text{g}_{\text{organoétaincation}}/\text{L}$.
- Chloroalcanes à chaînes courtes : les analyses dans la matrice eau devront être réalisées en appliquant la norme NF EN ISO 12010 et dans la fraction particulaire selon le projet de norme Pr NF EN ISO 18635.

2.6 Les blancs analytiques

Des blancs de méthode sont indispensables pour l'ensemble des composés. Eu égard à leur caractère ubiquiste, un blanc de méthode doit être réalisé pour chaque série analytique pour les familles ou substances suivantes :

- Alkylphénols
- Organoétains
- HAP
- PBDE, PCB
- DEHP
- Chloroalcanes à chaînes courtes
- Sulfonate de perfluorooctane (PFOS)
- Métaux : cuivre, zinc

Le laboratoire devra préciser sa politique quant à la correction des résultats pour le blanc de méthode.

3. Restitution des données : cas de l'analyse des fractions séparées

Il est rappelé que la LQ eau résiduaire imposée dans la circulaire (ci-après $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$) englobe la LQ fraction phase aqueuse (ci-après $LQ_{\text{phase aqueuse}}$) et la LQ fraction phase particulaire (ci-après $LQ_{\text{phase particulaire}}$) avec $LQ_{\text{eau brute agrégée}} = LQ_{\text{phase aqueuse}} + LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)

La détermination de la LQ sur la phase particulaire de l'eau doit répondre aux mêmes exigences que sur les fractions liquides. La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ devra être déterminée, sur une matrice représentative, lors de la validation initiale de la méthode en se basant sur la concentration du seuil de coupure de 250 mg/L (ex : 250 mg de MES si un litre de prise d'échantillon, 100 mg de MES si prise d'échantillon de 400ml). Il faudra veiller lors de la campagne de mesure à ce que la prise d'essai de l'échantillon d'eau d'entrée corresponde à celle utilisée lors du plan d'expérience de validation.

Les deux phases aqueuses et particulaires sont extraites et analysées séparément avec les méthodes adaptées. Dans ce cas, la concentration agrégée (ci-après $C_{\text{agrégée}}$) est recalculée selon le protocole décrit ci-après.

Nota : Il est indispensable de bien distinguer la différence entre une valeur issue d'un résultat calculé (agrégation des résultats des concentrations obtenues pour la phase aqueuse et la phase particulaire) et un résultat non quantifié (c'est à dire valeur inférieure à la $LQ_{\text{eau brute agrégée}}$). Les codes remarques doivent être utilisés pour marquer cette différence lors de la restitution des résultats (code remarque 10 pour un résultat non quantifié et code remarque 1 pour un résultat calculé).

Protocole de calcul de la concentration agrégée ($C_{\text{agrégée}}$) :

Soient C_a la teneur mesurée dans la phase aqueuse en $\mu\text{g}/\text{L}$ et C_p la teneur mesurée dans la phase particulaire en $\mu\text{g}/\text{kg}$.

$$C_p (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times C_p (\mu\text{g/kg})$$

La $LQ_{\text{phase particulaire}}$ est en $\mu\text{g/kg}$ et on a :

$$LQ_{\text{phase particulaire}} (\text{équivalent}) (\mu\text{g/L}) = 10^{-6} \times \text{MES} (\text{mg/L}) \times LQ_{\text{phase particulaire}} (\mu\text{g/kg})$$

Le tableau ci-dessous présente les différents cas pour le rendu des résultats :

Si		Incertitude résultats MES	Alors	Résultat affiché	
C_d	C_p (équivalent)		$C_{\text{agrégée}}$	Résultat	Code remarque
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$< LQ_{\text{eau brute}}$ agrégée	$LQ_{\text{eau brute}}$ agrégée	10
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$< LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		C_d	C_d	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$> LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent)	C_p (équivalent)	1
$< LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)	$\leq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	C_p (équivalent) + $LQ_{\text{phase aqueuse}}$	1
$\geq LQ_{\text{phase aqueuse}}$	$\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)		$C_d + C_p$ (équivalent)	$C_d + C_p$ (équivalent)	1

Dans la situation où un résultat est quantifié sur la phase particulaire ($\geq LQ_{\text{phase particulaire}}$ (équivalent)) et non quantifié sur la phase aqueuse ($< LQ_{\text{phase aqueuse}}$), l'incertitude de l'analyse sur le résultat obtenu sur la phase particulaire (MES) est prise en compte. Alors, deux cas de figures se présentent :

- si l'incertitude sur la phase particulaire est supérieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à celui mesuré sur la phase particulaire (C_p (équivalent)).
- si l'incertitude de la phase particulaire est inférieure à la LQ de la phase aqueuse, alors le résultat affiché correspond à la valeur mesurée sur la phase particulaire agrémenté de la LQ sur la phase aqueuse.

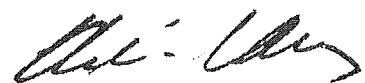
ANNEXE 4 :
Règles de transmission des données d'analyse

CARACTERISTIQUES DES BALISES (ELEMENTS)				CARACTERISTIQUES DES DONNEES		
Nom des éléments	Type de l'élément	Caractère Obligatoire / Facultatif de l'élément	Nombre (minimal, maximal) d'occurrence de l'élément	Format	Longueur maximale (nombre de caractères)	Commentaires / Valeur(s)
<PointMesure>	-	O	(1,N)	-	-	-
<NumeroPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	10	Code point de mesure
<LbPointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	25	Libellé du point de mesure
<LocGlobalePointMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	4	Localisation globale du point de mesure (cf nomenclature de code Sandre 47)
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Prlv>	-	F	(0,N)	-	-	Prélèvement
<Preleveur>	-	F	(0,1)	-	-	Préleveur
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<DatePrlv>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	date du prélèvement
<HeurePrel>	-	O	(0,1)	Heure	-	L'heure du prélèvement est l'heure à laquelle doit débuter ou a débuté une opération de prélèvement
<DuréePrel>	-	O	(0,1)	Texte	8	Durée du prélèvement, le format à appliquer étant hh:mm:ss (exemple : 99:00:00 pour 99 heures)
<ConformitePrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Conformité du prélèvement : Valeur/libellé : 0 : NON 1 : OUI
<AccredPrel>	-	O	(0,1)	Code	1	Accréditation du prélèvement Valeur/libellé : 1 : prélèvement accrédité 2 : prélèvement non accrédité

Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du 13 JUL. 2017

1/3



Olivier JACOB

<Support>	-	O	(1,1)	-	-	Support prélevé
<CdSupport>	sa_par	O	(1,1)	Caractère illimité	3	Code du support Valeurs fréquemment rencontrées Code/Libellé « 3 » : EAU
<Analyse>	sa_pmo	F	(0,N)	-	-	Structure de l'élément XML relatif à une analyse physico-chimique ou microbiologique
<Analyse>		F	(0,N)			
<DateReceptionEchant>		O	(1,1)	Date	-	Date, au jour près, à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire chargé d'y effectuer des analyses (format YYYY-MM-JJ)
<HeureReceptionEchant>		O	(0,1)	Heure	-	Heure à laquelle l'échantillon est pris en charge par le laboratoire pour y effectuer des analyses (format hh:mm:ss)
<DateAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Date	-	Date de l'analyse (format YYYY-MM-JJ)
<HeureAnalyse>	sa_pmo	F	(0,1)	Heure	-	Heure de l'analyse (format hh:mm:ss)
<RsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	15	Résultat de l'analyse
<CdRemAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Code remarque de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 155)
<InSituAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Analyse in situ / en laboratoire (cf nomenclature de code Sandre 156) Code / Libellé: « 1 » : in situ « 2 » : en laboratoire
<StatutRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Statut du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 461)
<QualRsAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	1	Qualification de l'acquisition du résultat de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 414)
<FractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Fraction analysée du support

<CdFractionAnalysee>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	3	Code Sandre de la fraction analysée
<MethodeAna>	sa_par	O	(0,1)	-	-	Méthode d'analyse utilisée
<CdMethode>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de la méthode
<Parametre>	sa_par	O	(1,1)	-	-	Paramètre analysé
<CdParametre>	sa_par	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre du paramètre
<UniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	-	-	Unité de mesure
<CdUniteMesure>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	5	Code Sandre de l'unité de référence
<Laboratoire>	sa_pmo	O	(0,1)	-	-	Laboratoire
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<Producteur>	sa_pmo	F	(0,1)	-	-	Producteur de l'analyse
<CdIntervenant schemeAgencyID= "[SIRET ou SANDRE]">	sa_int	O	(1,1)	Caractère limité	17	Code de l'intervenant
<FinaliteAnalyse>	sa_pmo	O	(1,1)	Caractère limité	2	Finalité de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 344)
<LQAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Numérique	-	Limite de quantification
<AccreAna>	sa_pmo	O	(0,1)	Caractère limité	1	Accréditation de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre 299)
<AgreAna>		O	(0,1)	Caractère limité	1	Agrément de l'analyse (cf nomenclature de code Sandre)
<ComAna>	sa_pmo	F	(0,1)	Caractère illimité	-	Commentaires sur l'analyse
<IncertAna>		O	(0,1)	Numérique		Pourcentage d'incertitude analytique (exemple : si l'incertitude est de 15%, la valeur échangée est « 15 »). Maximum deux chiffres décimaux, le séparateur décimal étant un point.

